

La bonne administration de la justice au Cameroun : la part du juge
The good administration of justice in Cameroon: the judge's share

par

Pacôme VOUFFO

Docteur/Ph.D en Droit public de l'Université de Dschang

Date de soumission : 08-10-2021

Date d'acceptation : 07-12-2021

Résumé

La rhétorique politico-juridique sur la bonne administration de la justice reste relativement obèse ; qui témoigne de toute l'importance à elle attachée. Loin d'apparaître comme un slogan, la bonne administration de la justice est conçue comme une valeur, un principe arrimé à l'idée d'un système de justice au service de l'Etat de droit, dont elle constitue par ailleurs l'une des unités de mesure. Telle qu'elle captive l'attention, on peut se faire d'elle, la représentation d'un idéal ; celui d'une justice au service de la défense des droits et des libertés, engagée dans la régulation optimale de la société ; une justice attachée aux valeurs qui font d'elle la gardienne incontestée de l'harmonie sociale. Sa réalisation n'est cependant pas un acquis. Elle passe par la conjonction de plusieurs facteurs impliquant divers acteurs. Parmi ces acteurs, s'inscrit indispensablement le juge ; cet acteur de la chaîne assurant la fonction de juger. Le juge est indissociable du processus de construction de la bonne administration de la justice. Il constitue même l'une des pièces essentielles. Son rôle est d'être un acteur du processus de production du sens de la bonne administration de la justice ; mais aussi de son implémentation, de son objectivation. Par son intervention, il soumet aux conditions pouvant favoriser sa formation et en fin de compte lui donner une dimension

réelle, une signification aux allures plus concrètes. De la sorte, l'interrogation sur la part contributive du juge dans l'entreprise de réalisation de la bonne administration de la justice s'impose d'évidence et avec acuité. Sensiblement placé au centre de la justice, le juge vit toutes sortes d'attirance ; et c'est en sacrifiant aux exigences d'un procès équitable qu'il peut valablement participer à la réalisation de l'idéal de bonne administration de la justice en agissant ou en s'abstenant dans des circonstances précises.

Mots clés

Bonne administration de la justice, Juge, Procès équitable, Indépendance.

Summary

The politico-legal rhetoric on the good administration of justice remains relatively obese; which shows the importance attached to her. Far from appearing as a slogan, the good administration of justice is conceived as a value, a principle linked to the idea of a justice system in the service of the rule of law, of which it is also one measurement units. Such as it captivates the attention, one can make of it, the representation of an ideal; that of justice at the service of the defense of rights and freedoms, committed to the optimal regulation of society; justice attached to the values that make it the undisputed guardian of social harmony. Its achievement, however, is not for granted. It goes through the conjunction of several factors involving various actors. Among these actors is the judge; this actor of the chain ensuring the function of judging. The judge is inseparable from the process of building the good administration of justice. It is even one of the essential pieces. Its role is to be an actor in the process of producing a sense of the good administration of justice; but also of its implementation, of its objectification. Through his intervention, he submits to conditions that can favor his training and ultimately give it a real dimension, a meaning with more concrete forms. In this way, the questioning of the contribution of the judge in the endeavor of achieving the good administration of justice is obvious and acute.

Sensibly placed at the center of justice, the judge experiences all kinds of attraction; and it is by sacrificing the demands of a fair trial that he can meaningfully participate in the realization of the ideal of the good administration of justice by acting or abstaining in specific circumstances.

Keywords

Good administration of justice, Judge, Fair trial, Independence

« Le juge est probablement avec le chef militaire et avec le sorcier la première autorité sociale que l'humanité ait connue »¹.

La justice au Cameroun n'affiche pas fière allure. Elle a même « une image très sombre »² qui va en s'amplifiant, de telle sorte que les solutions juridictionnelles emportent peu la confiance et gagnent moins en légitimité. Elle n'exhale pas les effluves attendus. A la bourse des valeurs d'un éventuel classement des secteurs publics au Cameroun avec pour efficacité comme critère déterminé, la justice semble pouvoir détenir la plus petite cote³. Dans ce contexte, réfléchir sur la bonne administration de la justice au Cameroun peut donner du tournis à celui qui l'entreprend et apparaitre même pour la conscience populaire comme un investissement dont les constats sont connus d'avance. C'est que la justice au Cameroun, secteur de tous les maux notamment de la corruption⁴, l'un des malheurs de notre temps⁵, est

¹ J. VIRALLY, cité par J. RIDEAU « Le droit au juge : conquête et instrument de l'Etat de droit », in J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union Européenne*, CEDORE, Paris, LGDJ, 1998, p. 3.

² M. A FRISON-ROCHE, « La rhétorique juridique », *Hermès*, n° 16, 1995, p. 75.

³ P. Fabien NKOT, « Usages politiques du droit de la presse au Cameroun. Notes de sociologie politique du droit », *Polis/RCSP/CPSR.*, vol. 13, n°1&2, 2006, p. 13.

⁴ P. TITI NWEL, *De la corruption au Cameroun*, Friedrich-Ebert-Stiftung, 1999, 260 p.

⁵ S. MELONE, « Constitution et droit pénal : pistes de recherche après la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 », in S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN (dir.), *La*

l'objet d'une masse critique importante qui y voit un secteur partie prenante à un système de gouvernance qui l'entraîne au final vers la déroute voire la banqueroute⁶. Si bien que le Palais de justice n'est en réalité sous tous rapports qu'un Palais de l'injustice. Une telle entreprise critique de laquelle peut se réclamer la majorité de la doctrine juridique, est-elle cependant brumeuse, quand on sait que la science ne s'intéresse en réalité qu'à ce qui a un problème ; elle n'est réellement utile que lorsqu'elle est critique, lorsqu'elle explique, décrit, dénonce, panse et repense les questions ou sujets problématiques⁷. Ceci est d'autant plus vrai que, si les sciences sociales font l'objet d'une certaine attraction et brillent de tout leur style, c'est non seulement au regard de leur utilité, mais aussi du fait de leur capacité à s'adapter aux transformations, aux mutations des différents ordres notamment juridique, politique ; et dont à l'occasion, elles explorent les contours et les ramifications, leur donnent sens, en détectant des inconvenances et en proposant des solutions adéquates pour la bonne marche de la cité⁸. La justice pourrait dans cette optique être l'une des problématiques riches d'analyse. Suivant cette logique, l'exploration de la bonne administration de la justice au Cameroun devient une entreprise utilitaire qui permet d'en dégager les concours et le contenu, à partir d'une lecture qui prend en compte la part contributive du juge quelle que soit la figure retenue.

réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques, Fondation Friedrich-Ebert au Cameroun, Yaoundé, p. 58.

⁶ U. X. OVONO ONDOUA, *Sous le bandeau de Thémis, les larmes. Panse et repenser la justice camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2019, 156 p. ; P. TITI NWEL, *De la corruption au Cameroun*, Friedrich-Ebert-Stiftung, 1999, 260 p. ; A. MBAYAP KUTNJEM, « Le droit à la justice au Cameroun (à l'origine de l'accélération de la modernisation du code pénal camerounais) », Chaire Unesco des Droits de la personne et de la démocratie, Université d'ABOMEY-CALAVI - DEA Droits de la personne et de la démocratie, 2005, pp. 1 et s. ; Y. MOLUH, « Strates dirigeantes, gouvernance et dévoiement de l'intérêt général au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 72, Janvier-Février-Mars, 2014, pp. 72-85.

⁷ M. NADEAU, « Sur les traces d'un principe de sécurité juridique en droit canadien. Les pistes du droit canadien », Mémoire de Maîtrise générale en droit, Université de Sherbrooke, 2009, p. 1.

⁸ M. KAMTO, « L'utilité des savoirs scientifiques. (En mémoire au Professeur Roger Gabriel NLEP) », *RASJ*, vol. 4, n° 1, 2007, pp. i-vi.

La rhétorique politico-juridique sur la bonne administration de la justice reste relativement obèse⁹ ; expression de toute l'importance qui lui est attachée, parce que brillant aussi par son actualité permanente¹⁰. Elle est une préoccupation pour tous les acteurs de la justice, si ce n'est pour toute la société. Pour les acteurs politiques, elle constitue un slogan destiné à séduire la clientèle sur le marché politique et une profession de foi dont la matérialisation reste pourtant parfois à l'ordre des virtualités. Les citoyens en général y accordent du crédit puisqu'elle participe de l'objectivation de leurs droits et libertés¹¹. Une telle attention donne à la question une plus grande considération qui magnifie à plusieurs égards son indispensabilité dans un Etat dit de droit où elle est pourvue de gains considérables. A titre illustratif, elle alimente la confiance des uns et des autres à la justice, l'aspiration à la terre promise de l'Etat de droit ; elle contribue à l'exaltation de la justice, à la sécurisation des acquis et aspirations nouvelles de l'Etat moderne. Du justiciable satisfait d'un procès équitable au juge qui, dans des conditions de bonne administration de la justice, satisfait d'un devoir accompli dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle, en passant par l'avocat auréolé du prestige de son magistère sans avoir à affronter les inconvenances ou aléas dus au contexte, le sentiment d'appartenir à une société où la justice est rendue de manière équitable devrait animer tout le monde. C'est une question de bon sens. On peut cependant y voir une simple supposition, tant la satisfaction est subjective si bien que chacun est seul à même d'en avoir la mesure. Mais ce qui est rationnel s'impose par principe à toutes les composantes de la cité, comme la bonne administration de la justice devenue un « *standard juridique* » idéalisé par tous¹² ; et l'on n'a pas besoin d'autres critères pour en démontrer

⁹ O. GABARDA, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », *RDP*, n° 1, 2006, p. 153.

¹⁰ R. CHAPUS, « Georges Vedel et l'actualité d'une notion fonctionnelle : l'intérêt d'une bonne administration de la justice », *RDP*, 2003, pp. 3-17

¹¹ B. O. S.-O. KASSI, « Francophonie et justice : contribution de l'organisation internationale de la francophonie à la construction de l'Etat de droit », Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Bordeaux, 2015, p. 222.

¹² O. GABARDA, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », *op.cit.*

la pertinence ; puisque qu'elle apparait comme l'une des choses les mieux partagées.

La notion de bonne administration de la justice est usuelle dans le langage juridique pour caractériser l'idéal voulu pour une justice au service de l'Etat de droit. Il est cependant rare d'identifier une définition précise de la notion dans les textes et même dans la jurisprudence qui pourrait permettre de l'appréhender à première vue. La difficulté tient sans doute au fait que la bonne administration de la justice est perçue bien plus comme un état qu'un objet pouvant être rigoureusement défini. Il devient important d'opérer, comme l'a dit un auteur, « *un indispensable travail de clarification* »¹³ permettant d'éclairer les orientations.

La doctrine s'y investit avec des points de vue différents qui conduisent toutefois à la représentation d'un même idéal ; celui d'une justice au service de la défense des droits et des libertés, engagée dans la régulation optimale de la société, la préservation de l'équilibre sociétal ; une justice attachée aux valeurs qui font d'elle la gardienne incontestée de l'harmonie sociale. Elle traduit une certaine exigence d'efficacité, un état de santé, de bien-être de la justice engagée dans la protection des composantes sociales, des acquis de l'Etat de droit et dans la matérialisation des aspirations d'un Etat de droit moderne ; cet Etat-là qui « *se préoccupe de l'individu et qui constitue les solidarités autour des principes de vie et d'organisation sociale, [ce], parce que l'individu est au cœur du tissu social, un être libre, inspirateur et acteur des transformations socio-politiques* » et en constitue les préoccupations et les priorités¹⁴. Cet Etat qui compose avec ses citoyens, « *la manifestation de la volonté d'être régi par le droit à l'exclusion de toute autre manœuvre, où la renonciation aux logiques des [comportements] anachroniques [pouvant faire] le nid d'une justice arbitraire* »¹⁵.

Toutes ces représentations ne donnent pour autant pas une signification précise à la notion. Celle-ci reste sensiblement rebelle à

¹³ J. CHEVALLIER, « L'Etat régulateur », *RFAP*, n° 111, 2004, p. 473.

¹⁴ M. NGUELE ABADA, « La réception des règles du procès équitable dans le contentieux du droit public », *Juridis Périodique*, n° 63, Juillet-Août-Septembre, 2005, p. 19.

¹⁵ *Ibid.*

une véritable définition au-delà de toutes les propositions que l'on peut recenser çà et là. Pour Jacques ROBERT, la bonne administration de la justice est comprise comme « *l'ensemble des critères et conditions que doit remplir toute justice pour être bien administrée* »¹⁶. Suivant l'auteur, la bonne administration de la justice s'apprécie sur la base d'un certain nombre de critères et de conditions à remplir par une justice pour répondre d'une bonne administration. Cette appréhension de la notion reste un peu équivoque, toute chose qui n'offre pas à l'esprit une compréhension précise. S'il est vrai que ces critères et conditions constituent une précondition à une bonne administration de la justice, celle-ci ne se réduit pas à eux. C'est l'application qui en est faite qui constitue le critère d'appréciation d'une bonne administration de la justice. On peut bien aménager les conditions, sans pour autant en faire une application traduisant une bonne administration de la justice. C'est dans ce sens que l'on peut comprendre le *Vocabulaire juridique*, selon lequel, la bonne administration de la justice est « *celle qui doit guider le juge dans la recherche des meilleures solutions à donner à des problèmes de procédure et de compétence, afin que soient jugées dans le temps raisonnable qui convient les affaires et les questions qui vont ensemble* »¹⁷. Elle devient ainsi une méthode, une technique permettant d'aboutir à une bonne justice. Cette conception donne l'occasion d'esquisser dans une moindre mesure une orientation susceptible de mieux saisir la notion. Dans cette optique, les composantes de l'expression peuvent constituer le guide nécessaire.

Dans l'expression « *bonne administration de la justice* », le vocable « *administration* », clarifié, donnerait les perspectives à une meilleure compréhension de la notion ; aussi vrai que le terme « *bonne* » reste un adjectif qualificatif qui traduit littéralement ce qui a toutes les qualités suffisantes et satisfaisantes pour convenir aux attentes, pour produire l'effet attendu ; et celui de « *justice* », perçu en l'espèce « *à titre de système public propre à l'organisation et au*

¹⁶ J. ROBERT, cité par A. WANDJI KEMAJOU, « Le Janus Bicéphale de la question préjudicielle dans le contentieux administratif camerounais : contribution à l'étude du droit administratif », *Mosaïque, Revue panafricaine des sciences juridiques comparées*, n° 13, 2016, p. 70.

¹⁷ G. CORNU, cité par A. WANDJI KEMAJOU, *op.cit.*, pp. 70-71.

fonctionnement des cours et des tribunaux »¹⁸, pour renvoyer à l'ensemble des mécanismes, des modes de régulation et des institutions ayant pour but d'assurer l'application des lois et de trancher les litiges. Le vocable « *administration* » ne renvoie pas dans le cas d'espèce à la dimension organique de la notion, auquel cas elle serait synonyme de service public au sens formel du terme, et par extension de puissance publique¹⁹. Elle doit être comprise comme le fait d'administrer, l'activité d'administrer²⁰, l'action de gérer pour produire un résultat. Elle renvoie à l'idée de *management*. Sous ces considérations, la notion pourrait emprunter au sens littéraire, sa considération scientifique, pour être perçue comme l'organisation, l'administration ou le fonctionnement d'une justice répondant aux idéaux d'équité, d'efficacité, de transparence, d'efficience au bénéfice de l'objectivation des droits et libertés des uns et des autres, du respect et de la sauvegarde des valeurs d'équité et d'équilibre de la société²¹. Elle renvoie en outre à l'idée d'un fonctionnement de la justice reposant sur des *techniques managériales* au bénéfice du règlement objectif des litiges ; un fonctionnement axé sur les exigences de l'Etat de droit, pour faire « *figure de véritable socle fondamental et commun à l'ensemble de l'ordre juridique* »²², le porte étendard d'un ordre social, politico-juridique arcbouté sur des valeurs et des principes qu'une société s'est donnée, sur les objectifs qu'elle s'est fixés. Les Etats modernes étant ceux qui se présentent sous l'aspect avenant de l'Etat de droit, qui se parent de ses couleurs chatoyants, pour reprendre le Professeur CHEVALLIER²³, la bonne administration de la justice dans ces Etats traduirait un

¹⁸ D. MOCKLE, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », *Les Cahiers de droit*, vol. 54, n°4, 2013, p. 614.

¹⁹ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexiques des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 107.

²⁰ *Ibid.*

²¹ D. MOCKLE, « La justice, l'efficacité et l'imputabilité », *op.cit.*

²² VAUCHEZ et WILLEMEZ, cités par L. DE SANTIS et Y. EMERY, « La notion de "bonne justice", comme révélateur de l'ouverture judiciaire suisse à la managérialisation », *Pyramides, Revue du Centre d'Etude et de Recherches en Administration publique*, n° 29, 2017, pp. 143 et s.

²³ J. CHEVALLIER, « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges Philippe ARDANT*, LGDJ, 1999, p. 325.

fonctionnement de la justice au service de l'Etat de droit, son administration telle qu'elle matérialise les postulats et les aspirations d'un Etat de droit, une *gestion* de la justice en respect et au service des standards internationaux de l'Etat de droit dans toutes ses différentes approches. Elle suppose donc qu'il y ait à la base, un ensemble de préalables qui en constituent la précondition et qui en favorisent la matérialisation ; mais ne se réduit pas à ces préalables. C'est leur application qui lui donne sens.

Dans cette perspective, la bonne administration de la justice peut être conçue comme une valeur, un principe, un droit, arrimé à l'idée d'un système de justice au service de l'Etat de droit, dont elle constitue par ailleurs l'une des unités de mesure. En étant une valeur, elle a « *une existence objective, rationnelle et démontrable* »²⁴, bien que sa réalisation « *relève d'une aspiration qui ne peut évidemment jamais être entièrement satisfaite* »²⁵. Elle semble pouvoir relever d'un mirage ; elle apparaît comme un horizon dont on sait que l'atteinte du juste milieu reste subordonnée à la réunion, dans la mesure du possible, d'un ensemble de conditions sinon disparates du moins diverses. Elle garde en ce sens une « *dose de mystère et de fascination* »²⁶.

En tant que principe, elle est comme tout principe, un « *manda[t] d'optimisation* » comprise comme « *des propositions normatives qui prescrivent que quelque chose doit se réaliser dans la mesure du possible ; l'effectivité de la réalisation dépend[ant] des conditions juridiques [...] et de conditions pragmatiques* »²⁷. Mais, elle est un principe implicite, un principe non nécessairement écrit²⁸

²⁴ V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Production et sens des principes », *Diritto e questioni pubbliche*, Parlermo, 2012, p. 40.

²⁵ M. NADEAU, « Sur les traces d'un principe de sécurité juridique en droit canadien. Les pistes du droit canadien », *op.cit.*

²⁶ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *op.cit.*, p. 40.

²⁷ *Ibid.*, p. 43.

²⁸ E. TONI, « Les principes non écrits dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin », *Afrilex*, Bordeaux, mars 2020, 30 p. ; L. BURGORGUE-LARSEN, « Les occupants du « territoire constitutionnel » Etat des lieux des contraintes jurisprudentielles administrative et européenne pesant sur le Conseil Constitutionnel français », communication présentée à Montpellier le 21 mars 2001 dans le cadre d'un Colloque sur « Le Conseil constitutionnel en question(s) », 18 p.

qui se dégage substantiellement d'une interprétation rigoureuse des textes juridiques et qui n'attend que son « *acte de révélation* » par la conjonction d'un ensemble de facteurs destinés à sa matérialisation²⁹. De l'interprétation de l'article 9 du Pacte des Nations Unies relatif aux Droits Civils et Politiques comme de plusieurs autres textes internationaux relatifs aux Droits de l'homme, il se dégage les indices d'un principe de bonne administration de la justice au service de la préservation des droits et des libertés des individus. Le jugement dans un délai raisonnable compose avec l'exigence d'un arbitre paré des attributs d'indépendance et d'impartialité dans un procès, des indices imparables du principe. Ce dernier est porteur d'une charge qui pèse sur les composantes autorisées du corps de la justice de chaque Etat partie au Pacte, si bien que la méconnaissance pourrait engager sa responsabilité à l'échelle internationale. De là découle au demeurant la prétention d'un droit à la bonne administration de la justice, ce droit précondition du respect des autres droits devant le juge. Il subsume tous droits (droit à un procès équitable, droit à un jugement dans les délais etc..) pouvant objectivement être défendus lors de tout processus d'interpellation devant les autorités judiciaires. En tant que tel, la bonne administration de la justice peut se piquer de répondre à une certaine « *subjectivité* » et à une certaine « *justiciabilité* » comme le démontre fort bien le Professeur SOMA pour ce qui est de la séparation des pouvoirs³⁰.

La réalisation de la bonne administration de la justice n'est cependant pas un acquis. Elle est une construction juridique perpétuelle³¹, une quête permanente, quel que soit l'ordre juridique dans lequel on se trouve. Elle passe par la conjonction de plusieurs facteurs impliquant divers acteurs. Parmi ces acteurs, s'inscrit indispensablement le juge ; cet acteur de la chaîne assurant la fonction

²⁹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *op.cit.*, p. 49.

³⁰ A. SOMA, « La séparation des pouvoirs comme droit fondamental dans le constitutionnalisme contemporain », *Afrilex*, Bordeaux, janvier 2018, 26 p. Lire aussi M. ZAKI, « Régime semi présidentiel et séparation des pouvoirs : retour sur un appariement classique à la lumière de l'expérience constitutionnelle du Niger », *Afrilex*, Bordeaux, décembre 2017, 30 p.

³¹ M. A. FRISON-ROCHE, « Le juge, le régulateur et le droit », *RFAP*, n° 481, 2018, p. 2.

de juger. En général, il appartient au juge « *de dire quel est pour une situation donnée et concrète le droit. Les autres qui sont appelés à trancher des conflits doivent, certes le faire en fonction du droit, mais le juge seul, a pouvoir de fixer ce droit* »³². Suivant cet ordre d'idées, le Professeur AKAM AKAM écrit que « *la fonction de juger n'est pas une fonction comme les autres* »³³, parce que renvoyant entre autres « *dans l'exercice d'un pouvoir énorme qui consiste à trancher les litiges entre les parties* ». C'est la *jurisdictio*, renchérit-il, c'est-à-dire « *le pouvoir qui appartient au juge, saisi d'une contestation qui s'élève sur un cas concret, d'y mettre un terme en constatant le droit qui est applicable à la situation litigieuse et en ordonnant les mesures propres à assurer le respect* »³⁴. Le juge, quelles que soient les figures- administratif, judiciaire, international, constitutionnel- qu'il peut revêtir, exerce alors une fonction sociale cruciale³⁵. Il est alors porteur d'une grande responsabilité³⁶.

L'idée de justice se rapporte d'emblée au juge dans l'Etat moderne. Au travers de ses interventions, il participe de la matérialisation des espérances et de la maturation des acquis. Pierre DRAI le relevait en ces termes : « *Dans les pays que la contestation et le bruit désignent comme de vraies démocraties, face au silence ordonné des régimes [accusés d'être peu démocratiques], parler de la justice- et donc des droits de l'homme-encore et toujours, c'est entretenir la flamme, parfois tremblante, sur laquelle le juge doit veiller et, si besoin, la ranimer, lorsque soufflent des vents mauvais* »³⁷. C'est alors qu'« [à] l'homme frustré de sa liberté d'aller et de venir, au personnage public violé dans les tréfonds de l'intimité de sa vie privée, au démuné et au sans-grade menacé dans ses droits

³² G. WIEDERKEHR, cité par A. AKAM AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires-Pratique professionnelle*, n° 1, juin 2012, p. 501.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ J.-L. BERGEL, « Introduction générale », in *L'office du juge*, Actes de colloque du Sénat, Palais du Luxembourg vendredi 29 et samedi 30 septembre 2006, p. 12

³⁶ L. LEBEL, « La loi et le droit : la nature de la fonction créatrice du juge dans le système de droit québécois », *Les Cahiers de droit*, vol. 56, n° 1, mars 2015, p. 87.

³⁷ P. DRAI, « Prologue » de l'ouvrage publié sous la direction de J. RIDEAU, *Le droit au juge dans l'Union européenne*, CEDORE, Paris, LGDJ, 1998, p. 1.

et libertés fondamentaux, il convient de dire : Cherchez un juge, saisissez-le et exigez de lui qu'il rende justice »³⁸.

Il ne suffit cependant pas qu'il rende justice. Il doit rendre justice, toute la justice et rien que la justice en recherchant la vérité, toute la vérité et rien que la vérité³⁹. La justice rendue doit être une bonne justice, symbole d'une bonne administration de la justice. Cette dernière partage alors avec le juge un rapport de consubstantialité dans la mesure où l'existence d'un juge n'est justifiée que par la fonction première qu'il est appelé à assumer dans la société ; celle de rendre justice. De la sorte, l'interrogation sur la part contributive du juge dans l'entreprise de réalisation de la bonne administration de la justice s'impose d'évidence et avec acuité.

La réponse à cette préoccupation, à partir du contexte camerounais, a une forte potentialité bénéfique qui compose tout l'intérêt du sujet. En effet, la littérature sur la bonne administration de la justice est souvent oublieuse ou moins diserte sur l'implication du juge dans sa construction. On débat le plus souvent sur la bonne administration de la justice en décrivant l'aliénation du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif. Les généralités relatives à la « *fin de l'autoritarisme politique et la libéralisation du monde judiciaire* »⁴⁰, l'emportent souvent sur les spécificités qui sont des détails permettant de dévoiler le vrai visage de la justice. On ne peint pas la figure du juge comme il faut ; alors qu'en aval de toute entreprise de consolidation de la bonne administration de la justice réside un juge. Il en est « *l'artisan* »⁴¹. Un grand pan de sa réalisation repose entre ses mains. La libéralisation est souhaitée, mais si le juge n'assume pas les devoirs de sa charge, l'évolution sera relativement satisfaisante. L'étude en rend compte. Aussi, participe-t-elle de l'incitation des justiciables engagés dans un procès, à la réclamation de certains droits potentiellement contenus dans toute phase de procédure. Dans cette

³⁸ *Ibid.*, p. 2.

³⁹ M. VAN DE KERCHOVE « La vérité judiciaire: quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et société*, vol 24, n°1, 2000, pp. 95-101

⁴⁰ S. MELONE, « Constitution et droit pénal : pistes de recherche après la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 », *op. cit.*, p. 56.

⁴¹ D. ROUSSEAU, « Questions de Constitution », *Politique et Sociétés*, vol. 19, n° 2-3, 2000, p. 16.

même veine, l'étude est pourvue d'une forte potentialité pédagogique ; d'ailleurs que tout étude qui ne se réclame pas d'un tel intérêt n'est pas voué à servir la construction de la Cité, mais n'a de raison d'être que pour les nécessités de la science dans sa dimension essentiellement théorique et donc sans rapport avec la société qui se vit et devra apprendre de ses tares et travers, diagnostiquées et soumises à la thérapie par les techniciens ou experts recrutés dans divers secteurs qui la composent. De la sorte, l'étude enseigne modestement aux acteurs de la justice, les moyens d'une consolidation de la bonne administration de la justice dans un contexte où « *la recherche de l'effectivité est aussi une exigence de notre temps* »⁴².

Dans cette perspective, le juge doit être, par-delà toutes considérations, un acteur du processus de production du sens de la bonne administration de la justice ; mais aussi de son implémentation, de son objectivation⁴³, et par ricochet, de l'effectivité des droits et libertés⁴⁴. Par son intervention, il soumet aux conditions pouvant favoriser sa formation et en fin de compte lui donner une dimension réelle, une signification aux allures plus concrètes. Sensiblement placé au centre de la justice, le juge vit toutes sortes d'attirance⁴⁵ ; et c'est en sacrifiant aux exigences d'un procès équitable qu'il peut valablement participer à la réalisation de l'idéal de bonne administration de la justice ; à ce titre, soit il agit en conduisant de manière optimale l'instance, (I) soit il s'abstient dans des circonstances pouvant mettre en mal son impartialité et son indépendance (II).

I. La contribution par l'action : la conduite optimale de l'instance

Le droit habite la maison du juge. Ses actes et agissements doivent en être *tachés*. Dans cette optique, la bonne administration de la justice partage avec le droit une consubstantialité imparable ;

⁴² S. MELONE, *op.cit.*, p. 64.

⁴³ *Ibid.*, p. 29.

⁴⁴ N. FRICERO-BERNARDINI, « Le droit au juge devant les juridictions civiles », in J. RIDEAU (dir.), *op.cit.*, p. 11.

⁴⁵ S. MELONE, *op.cit.*, p. 29.

puisque la justice ne fonctionne en réalité que sous la régulation du droit, par le droit et pour le droit. Suivant Pierre DRAI « *le procès qui oppose un demandeur à un défendeur, en vue de la reconnaissance ou de la consécration d'un intérêt légitime, procède [du] combat pour le droit* »⁴⁶ ; ce droit-là qui est « *mis en œuvre, imposé et enrichi par la réflexion, la conviction et la détermination des juges* »⁴⁷. Ce qui est une grosse responsabilité, néanmoins non dépourvue d'éventuels remords, mais une responsabilité qui donne à ces derniers, une aura qui découle du prestige même de l'institution juridictionnelle. Elle l'est d'autant plus que ce juge décide du sort à réserver à toute personne et à toute situation qui leur parviennent. Ceux qui se dirigent vers lui « *aspirent à plus de droit et pour qui le juge doit servir d'organe de régulation* »⁴⁸. Il en découle l'exigence d'un type particulier d'agissement, d'un certain nombre d'actions pour une régulation dans le sens du raisonnable et donc de l'acceptable souhaité. Le juge se doit de la sorte, de conduire de manière optimale l'instance⁴⁹, non seulement en dirigeant de manière optimisée le procès (A), mais aussi, en faisant montre d'une certaine dextérité dans la prise de la décision (B). C'est suivant notamment cette démarche qu'il participera de la bonne administration de la justice.

A. La direction optimisée du procès

Le juge est l'acteur décisif de tout procès. Il en est l'arbitre ; et en tant que tel, il doit le diriger dans le but d'atteindre la plus grande efficacité possible, dans une optique de bonne administration de la justice. On ne peut s'en convaincre que s'il gère rationnellement les délais (1) et conduit le procès en respect d'autres principes universels du procès équitable (2).

1. La gestion rationnelle des délais

⁴⁶ P. DRAI, *op.cit.*, p. 2.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 1.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ L'instance peut être perçue comme « *une suite d'actes de procédure allant de la demande en justice jusqu'au jugement* » (S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *op.cit.*, p.1147.). Techniquement, elle peut être saisie en termes de phases du contentieux. Il serait judicieux de s'attarder essentiellement sur celles dans lesquelles le juge est fortement impliqué. Celles allant du déroulement de l'instance à la décision.

La question des délais « *suscite une exceptionnelle mobilisation du milieu juridique* »⁵⁰. Sans doute, est-ce parce que les délais irriguent le droit processuel et leur organisation et gestion constituent-elles des unités de mesure d'une bonne administration de la justice. Le délai est en effet, l'expression du temps juridique « *au service de la politique juridique, (...) la cohérence, la rationalité, la logique et la technique juridique* »⁵¹, tant, ce « *temps est inhérent au droit, soit qu'il fixe, entre autres, un délai déterminé assorti d'une forclusion, soit qu'il proclame une imprescriptibilité* »⁵².

Les juristes, théoriciens ou praticiens, ont été éduqués à l'idée de délai raisonnable en matière contentieuse, portée par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les articles 9 alinéa 3 et suivants du Pacte des Nations Unies relatifs aux Droits Civils et Politiques et l'article 7 alinéa 1 (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, portent la trame d'un droit au procès dans un délai raisonnable, mais ne le fixent pas quantitativement. La latitude est alors laissée à chaque Etat partie, de fixer le délai qui lui paraît le plus acceptable et donc raisonnable pour la résolution d'un litige. Au regard de l'existence de plusieurs espaces de temps constituant des délais dans une procédure juridictionnelle, le délai raisonnable s'inscrit dans une perspective holiste, en ce sens qu'il subsume tous les autres délais dégagés pour chaque phase de l'instance. La somme de ces délais dégagés constituerait le délai raisonnable. En cela, il pourrait être perçu, comme l'a relevé Ibrahim NDAM, comme une « *notion-cadre* »⁵³ dont la définition des contours reste à la charge des Etats, néanmoins en conformité avec les standards ou idées reçues en la matière sur le plan international.

⁵⁰ J. CHEVALLIER et D. LONCHAK, « Les juristes dans l'espace public », *Droit et Société*, Lextenso éditions/LGDJ, 2016, p. 359.

⁵¹ M. CRESP, « Le temps juridique en droit privé. Essai d'une théorie générale », Thèse de Doctorat en Droit privé, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2010, p. 23.

⁵² R. DRAÏ, « Éloge de la patience juridique », in Ph. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2000, p. 100.

⁵³ I. NDAM, « La protection du droit à un procès dans un délai raisonnable dans l'espace OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n° 2, mars 2013, p. 84.

Le rôle du législateur est à ce niveau très décisif ; c'est lui qui définit les délais pour différentes procédures. Mais celui du juge est tout aussi crucial pour la détermination de cette notion ; puisque malgré son caractère vague, elle reste « *chargée d'évocation dont il appartient au juge, sur la force de l'idée directrice qui s'en dégage, de déterminer le contenu variable et évolutif au gré des espèces et au fil du temps* »⁵⁴. Le juge de la Cour européenne des droits de l'homme a par exemple indiqué que le comportement des autorités nationales, l'enjeu et la nature du litige, la complexité de l'affaire et le comportement des parties constituent des critères à partir desquels l'on peut apprécier le délai raisonnable⁵⁵. Ainsi, à la détermination des délais entrant dans le champ du raisonnable par législateur, se conjuguent les efforts du juge pour en assurer la matérialisation, la gestion. Si le juge camerounais s'acclimate de ses critères d'appréciation dégagés par le juge européen, il lui revient aussi, notamment d'apprécier la complexité de l'affaire et le comportement des parties pour l'acceptabilité du temps par lui mis dans la résolution du litige. Or, l'hypothèse d'une appréciation subjective n'est pas totalement à écarter ; surtout dans des contextes, comme celui du Cameroun, où la rationalité a du plomb dans l'aile.

En cette matière de délai raisonnable, « *formes d'expression de l'écoulement du temps* »⁵⁶, le juge est placé entre deux rives. Il est écartelé entre deux logiques contradictoires ; celle de la sérénité et celle de la célérité⁵⁷. Conciliatoire, parce que le raisonnable, comme l'observe la juge Française TULKENS de la Cour européenne des Droits de l'Homme, n'induit pas une « *opposition tranchée entre lenteur et célérité de la justice, [mais] d'une conception plus*

⁵⁴ G. CORNU, cité par I. NDAM, *op.cit.*

⁵⁵ S. NGONO, « L'application des règles internationales du procès équitable par le juge judiciaire », *Juridis Périodique*, n° 63, juillet-août-septembre, 2005, p. 40.

⁵⁶ J. SALOMON, « Le concept de délai raisonnable en droit international public », in *Le droit international : unité et diversité. Mélanges offertes à Paul REUTER*, Paris, Pedone, 1982, p. 462.

⁵⁷ A. WANDJI KEMAJOU, « La notion de délai raisonnable en droit processuel camerounais », *AFSJP/UDs*, T. 20, PUD, 2018.

dialectique des rapports entre ces deux types de temporalité »⁵⁸. La bonne administration de la justice repose aussi sur la conciliation de cette double exigence à la charge du juge. C'est une question de rationalité dans la gestion du temps processuel. Cependant la sérénité ne devrait pas prendre le dessus sur la célérité dans un éventuel conflit entre les deux logiques. Il semble que dans la perspective des différents législateurs, c'est l'idée de célérité qui devrait l'emporter sur la sérénité. Les délais prescrits en matière de contentieux électoral notamment en sont une illustration parfaite. Gabriel NLEP observait à ce titre que « *le législateur dans ce domaine, (...) exige du juge qu'il statue sur les contestations électorales dans des délais bien précis* »⁵⁹. L'article 9 du Pacte des Nations Unies précité corrobore cette exigence. Il prescrit que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré (...)* ». Il est possible d'en dégager un présupposé à partir du terme « *libéré* » qui y apparaît très significatif. Il fonde utilement l'exigence de célérité. Il exprime la nécessité de *libérer* à défaut de pouvoir juger dans un délai raisonnable pris sous l'angle de la célérité.

L'idée qui sous-tend d'emblée le délai raisonnable est celle de la manifestation rapide de la vérité pour rétablir les uns et les autres dans leurs droits. Elle est même prégnante en matière pénale où est mis en cause « *non seulement l'honneur des citoyens mais aussi leur liberté* »⁶⁰, dans des contextes où la privation de liberté par voie de détention provisoire est parfois à tête chercheuse. Certes, la sérénité dégagee permet comme le conçoit WANDJI KEMAJOU, d'objectiver les droits de la défense des parties et la préparation et la prise de la décision. Cependant, une telle considération trouve une prédilection marquée notamment en matière de contentieux administratif, où le législateur quantifie les délais d'échanges de mémoire en réponse et

⁵⁸ F. TULKENS, «Le droit d'être juge dans un délai raisonnable : les maux et les remèdes », communication à la Conférence par la Commission de Venise, Bucarest, Hôtel Grand Plaza, 3 avril 2006, p. 4.

⁵⁹ Cité par Cl. MOMO, « De la justice électorale au Cameroun », *RCDSP*, 1^{er} année, n° 1, juin 2005, p. 182.

⁶⁰ S. NGONO, *op.cit.*, p. 40.

de mémoire en répliques pour faciliter l'évolution du procès. Il faut même observer que les dispositions de l'article 9 du Pacte ou même de l'article 7 de la Charte précités ont une forte connotation pénale ; si bien qu'il est possible de constater que le délai raisonnable tiré de ces dispositions n'arrive dans les autres domaines (administratif, constitutionnel, communautaire) que par transposition.

En matière pénale, les choses sont rarement aussi simples. En attendant la décision du juge au fond, l'éventualité d'une détention provisoire n'est pas toujours à écarter. Même si les délais sont fixés, une partie peut éventuellement être en privation de liberté⁶¹. L'on sait pourtant la charge affective qu'une privation de liberté comme la détention provisoire peut entraîner, et sa portée sur les droits de la partie concernée ; outre que, ladite partie est toujours présumée innocente et cette innocence peut l'emporter à l'issue du procès. Il faut alors relativiser la conception selon laquelle, « *la rapidité n'est pas, et elle n'a d'ailleurs pas à être la préoccupation première de la justice. Ce qui importe avant tout, c'est la qualité des décisions rendues. [...] Cette qualité ne peut être atteinte qu'en consacrant à chaque affaire le temps qu'elle requiert. Tout au plus doit-on formuler le vœu que, du fait de l'encombrement des juridictions ou pour toute autre raison, ce temps ne soit pas exagérément prolongé* »⁶².

La pratique judiciaire a démontré qu'il y a parfois une sérénité abusive, une sérénité intentionnelle, le plus souvent punitive, pour des raisons inavouées, notamment pour des visées politiques auxquelles contribueraient des juges véreux⁶³. Certes, il y a aussi des célérités favorisantes, toujours pour des causes parfois inavouées. Cependant, dans l'un comme dans l'autre cas, la bonne administration de la justice est effritée. Il revient alors au juge de gérer les délais dans le sens qui convient le mieux à la justice, puisqu'en tout temps de procès il doit être animé par le désir du juste⁶⁴, celui de justice⁶⁵ pour être

⁶¹ P. BELIVEAU, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en droit pénal canadien », *RJT*, vol 31, n°1, pp. 1-45.

⁶² NORMAND (J.), cité par A. WANDJI KEMAJOU, *op.cit.*

⁶³ S. NGONO, *op.cit.*

⁶⁴ N. DION, « Le juge et le désir du juste », *Recueil Dalloz, Chronique*, 1999, pp. 195-199.

pris au sérieux⁶⁶. La mise en délibéré d'une affaire programmée pour le dernier jour d'un délai quantifié par exemple à quinze (15) jours, alors qu'il est possible de ne consommer que la moitié de la durée ou le minimum de cette durée impartie pour ce délai, ne relève pas de la bonne administration de la justice ; pas moins que la consommation totale de la durée impartie pour une détention provisoire avant de se prononcer définitivement sur la question quand bien même il était possible bien avant le maximal de cette durée⁶⁷. Les durées fixées par le législateur pour un délai ne sont pas obligatoirement consommables dans leur intégralité, au point que le juge devrait attendre le dernier jour pour la mise en délibérée d'une affaire. Si la vérité est manifestée dès les premiers jours, le juge devrait aussi s'en saisir et prononcer aussi tôt la décision devant départager les parties. Il est régulateur des délais fixés par le législateur, et dans le cas où il a la latitude d'en fixer, il doit toujours agir avec rationalité ; et ce faisant, il devrait dans une autre mesure, préserver constamment les principes universels du procès équitable

2. La préservation constante des principes d'un procès équitable

En faisant écho à FRISSON-ROCHE, le Professeur NGUELE ABADA, soulignait que « *le procès n'est pas la pathologie dont il conviendrait de réduire la perspective. Le jugement n'est pas par définition un phénomène marginal et le signe d'un échec du droit. Action, contestation, contradiction et rétablissement des droits, sont devenus à la fois l'expression de l'Etat de droit et le signe que les personnes continuent d'y participer en tant qu'agents actifs et citoyens* »⁶⁸. Le juge intervient dans cette dynamique. Il fait

⁶⁵ M.-A FRISSON-ROCHE, « Le désir de justice et le juge, entre romantisme judiciaire et politique institutionnelle », in *La justice en procès, Revue Le Banquet*, n°14, oct.1999, pp.99-112.

⁶⁶ M. TROPER, « Les juges pris au sérieux ou la théorie du droit selon Dworkin », *Droit et Société*, n°2, 1986. pp. 41-56

⁶⁷ La Commission africaine avait par exemple décidé que deux ans de détention « *sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès* » est constitutive de violation de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7. Lire S. NGONO, *op.cit.*

⁶⁸ M. NGUELE ABADA, *op.cit.*, p. 23.

inéluçtablement partie des agents qui, bénéficiant d'une certaine autorité autorisée, devraient concourir au respect de l'Etat de droit, à sa consolidation et à sa reconfiguration⁶⁹. Dans un Etat où les agissements des uns et des autres se pareraient des attributs de l'anarchie, en déphase aux idéaux reçus, il devrait participer de ce processus de civilisation des comportements en conformité avec le droit⁷⁰. Il ne peut cependant arriver à ce résultat que s'il préserve constamment les principes universels reconnus pour un procès équitable dans la conduite du procès. Ce qui laisserait exhaler une bonne administration de la justice.

La bonne administration de la justice ne se présume pas ; elle doit se vivre. Et les principes du procès équitable, étant en réalité des idéaux conçus pour aboutir à un jugement juste et équitable, ne doivent pouvoir connaître matérialisation et ancrage que si le juge en prend acte, les assimile, les conçoit comme des vecteurs de son office en en préservant le respect dans tout procès. Le juge est cette force extérieure qui les conduit vers leur destinée, vers leurs objectifs. Le recensement et l'analyse de quelques principes permet d'emporter la conviction. Les plus connus sont notamment la présomption d'innocence, l'égalité des parties, le respect de la contradiction.

⁶⁹ A. COULIBALY, « La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'Etat de droit », *RJPIC*, n° 1, janvier-avril, 1999, pp. 51-67 ; A.D. OLINGA, « Contentieux électoral et état de droit au Cameroun », in Les transitions démocratiques en Afrique, *Juridis périodique*, n° 41, Ed. spéciale, janvier-février-mars 2000, pp. 35-52 ; « Justice constitutionnelle et contentieux électoral : quelle contribution à la sérénité de la démocratie élective et à l'enracinement de l'Etat de droit ? Le cas du Cameroun », in *Conférence Panafricaine des Présidents des Cours constitutionnelles et Institutions comparables sur le Renforcement de l'Etat de droit et la Démocratie à travers la justice constitutionnelle*, Fondation Hanns Seidel, Maroc, Marrakech, 26-28 novembre 2012. J. SALLES, « Le juge constitutionnel : Acteur essentiel de la répartition verticale des compétences », *GREQAM, Document de Travail*, n° 29, juin 2008, pp. 01-23 ; P. PIERRE-LOUIS, « Pouvoir judiciaire et Etat de droit en Haïti, exigences théoriques et contraintes politiques », *Rencontre*, n° 28-29, mars 2013, pp. 45-49 ; J.-F. WANDJI K., « L'Etat de droit en Afrique : l'arlésienne ? », *RRJ*, n° 2, 2013, pp. 1001-1036.

⁷⁰ L. SINDJOUN, « La civilisation internationale des mœurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales », *Études internationales*, vol. 27, n° 4, 1996, pp. 841-859.

Principe consacré par le Pacte des Nations Unies précité⁷¹, la présomption d'innocence trouve son expression dans le préambule de la Constitution camerounaise en ces termes : « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le respect des droits de la défense* ». De ce principe, on peut faire plusieurs lectures conduisant néanmoins à la même finalité. Il écarte d'emblée toute présomption de culpabilité ; tout préjugé. On y voit un droit fondamental nécessaire à la protection de l'individu contre toute tentative de domination de l'homme par l'homme par le moyen de la justice. Dans cette ordre d'idée, Solange NGONO écrit que « *le présumé innocent devrait en principe l'opposer à tout le monde. Il devrait être protégé contre les abus du pouvoir étatique d'abord, et contre le juge ensuite lorsque ce dernier manifeste à son égard un "préjugé"* »⁷². Les applications du principe devraient conduire à un certain nombre d'exigences du juge. Les déclarations de l'accusation dans tout procès ne doivent pas être prises comme des paroles d'évangile pouvant conduire à une détention provisoire de l'accusé. Aussi, parce que c'est la liberté le principe et la détention provisoire l'exception, le juge devrait-il, lorsque les conditions sont réunies, recourir la comparution libre de l'accusé. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que l'issue du procès peut se solder par une décision juridiction en sa faveur, potentiellement après administration de toutes les voies de recours. De la sorte, tout comme une « *détention fondée sur la seule suspicion qu'un individu pourrait être à l'origine de troubles, est une violation du droit de la présomption d'innocence* »⁷³, l'émission d'un mandat de dépôt par le juge contre des avocats accusés dont les domiciles et les sièges de leur profession de surcroît libérale, sont respectivement connus ou lorsque la caution est régulièrement constituée pour leur comparution libre, et offrant toutes les garanties de leur jugement, n'est en soi pas une bonne application du principe de la présomption d'innocence. Ce n'est pas l'expression de la liberté comme principe, et de la détention

⁷¹ Article 15 du Pacte des Nation Unies relatifs aux Droits Civils et Politiques.

⁷² S. NGONO, *op.cit.*, p. 44.

⁷³ Commission africaine, cité par S. NGONO, *op.cit.*, p. 44.

provisoire comme exception. C'est de loin le symbole d'une bonne administration de la justice.

A cette présomption d'innocence se conjuguent l'égalité entre les parties et leurs droits de défense, aspect décisif d'un droit au juge⁷⁴. Les parties engagées dans un procès, quel qu'il soit, pénal, administratif, constitutionnel, doivent être aux yeux du juge, placés sur le même point d'équilibre. Elles ont le même poids sans autre considération. Le Palais de justice est en principe cette Chapelle dans laquelle l'évangile prononcée converge vers la manifestation de la vérité. Même si l'un des acteurs du procès devrait se caractériser par une mauvaise foi, ce ne serait pas le juge ; cet acteur du procès qui dirige la messe, et dont les actions et agissements devraient être parés des attributs de la neutralité. Il doit tenir les parties sur une balance à équidistance et les deux mesures placées aux extrémités de la tige devant peser à poids égal⁷⁵. Les considérations sociales, politiques, économiques voire sociales et éthiques, ne devraient pas entrer en jeu ; aussi vrai que tous sont égaux devant la loi. L'on a pu écrire juste titre que *« peu importe en effet, que ce soit un homme de bien qui ait dépouillé un malhonnête homme, ou un malhonnête homme un homme de bien, ou encore qu'un adultère ait été commis par un homme de bien ou par un malhonnête homme : la loi n'a égard qu'au caractère distinctif du tort causé, et traite les parties à égalité, se demandant seulement si l'une a commis et l'autre subi, une injustice, ou si l'une a été l'auteur et l'autre la victime d'un dommage »*⁷⁶.

Il y a quelques années, RAWL relavait que la justice est *« la première vertu des institutions sociales, comme la vérité celle des systèmes de pensée »*⁷⁷. Peut-on alors se prévaloir de cette justice lorsque le moyen d'y parvenir notamment au travers du procès, est sapé du fait d'un juge qui oppose les parties en tenant l'une d'elles supérieure à l'autre ; si bien que ce n'est pas la force des arguments

⁷⁴ J.-M. RAINAUD, « Le droit au juge devant les juridictions administratives », in J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union Européenne, op.cit.*, p. 37.

⁷⁵ M. NGUELE ABADA, *op.cit.*

⁷⁶ Voir Ph. RAYNAUD, *Le droit et le philosophe. Essai sur le nouvel âge du droit*, Armand Colin, 2008, p. 99.

⁷⁷ RAWLS, *Théorie de la justice*, traduction de C. AUDARD, Paris, Seuil, 1997, p. 29.

qui triomphe, mais celle de la posture et du statut en société ? Il ne semble pas. Il n'est pas aisé de l'admettre. Fort justement à propos, les parties qui s'offrent en spectacle, puisque le procès devrait en principe et en général, faire l'objet d'une publicité- tout aussi gage d'une bonne administration de la justice⁷⁸- doivent pouvoir être pris sur le même pied d'égalité et s'inscrire dans une logique de contradiction organisée et dirigée par le juge. Il revient par conséquent à ce dernier d'assurer « *la sauvegarde de l'égalité des armes, même dans la cadre d'une procédure accusatoire* »⁷⁹.

Les acteurs au procès n'ont pas les « *mêmes priorités, ni les mêmes préoccupations* »⁸⁰. Les parties expriment leurs prétentions avec certainement une part de mauvaise foi, l'objectif étant tout simplement de convaincre, puisque le résultat du litige les importe. Le juge par contre ne se préoccupe pas de ce résultat recherché par chaque partie⁸¹. Il a une préoccupation qui découle de sa mission ontologique ; la recherche de la vérité. L'un des moyens pour y parvenir c'est la confrontation des parties en respect de la contradiction, puisque c'est d'elle que pourrait jaillir la vérité. C'est suivant cette considération que le principe du contradictoire est perçu comme un « *principe de droit naturel* »⁸², irriguant tous les types de contentieux ; ce d'autant que dans tout procès, toute partie impliquée est appelée à s'expliquer, que ce soit le demandeur ou le défenseur, si bien que la décision du juge qui en découle est, toute proportion gardée, le résultat d'une confrontation des déclarations et faits. L'on convient avec PEDROT que le principe du contradictoire est en ce sens, « *une garantie élémentaire de bonne justice qui exprime une règle fondamentale : aucune décision de justice ne doit intervenir en se fondant sur des éléments qui n'auraient pas été soumis à la libre*

⁷⁸ L. BURGORGUE-LARSEN, « La constitutionnalisation du droit au juge en Espagne », in J. RIDEAU, *Le droit au juge dans l'Union Européenne, op.cit.*, p. 89.

⁷⁹ N. FRICERO-BERNARDINI, *op.cit.*, p. 18.

⁸⁰ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *op.cit.*, p. 41.

⁸¹ M. NGUELE ABADA, *op.cit.*

⁸² S. GUINCHARD et al, *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 453

discussion des parties et tout doit être mis en œuvre pour permettre cette contradiction »⁸³.

Ce principe s'imbrique dans celui des droits de la défense pour composer les garanties d'un procès équitable⁸⁴. Préservés par le juge, les droits de la défense sont tout un principe naturel représenté par Marie-Anne FRISON-ROCHE, à la lumière de la théologie. Elle écrit que « [l]orsque Dieu s'apprête à chasser Adam et Eve du paradis, il leur demande auparavant de présenter leurs arguments. (...). Ce faisant, il fonde les règles du procès, et pose un principe logique aussi puissant que la logique mathématique »⁸⁵, assurément, le principe des droits de la défense sanctionné dans l'affaire Veuve Tromprier Gravier de 1944. Ce principe permet d'arriver à une bonne justice, reflet d'une bonne administration de la justice, portée par des décisions objectivement prises par un juge ayant fait preuve de dextérité.

B. La dextérité dans la prise de la décision

La prise d'une décision juridictionnelle est sans doute l'un des moments les plus délicats dans la fonction de juger. Le juge en porte sans doute le faix dans des cas considérés. C'est le moment de la condamnation ou du déboutement de l'une des parties ; c'est celui d'une responsabilité à porter par le juge quant au dénouement de l'affaire pendante devant lui. Aussi, devrait-il faire preuve de beaucoup de dextérité à ce moment précis, pour ne pas sinon rendre une mauvaise décision, du moins pour rendre celle qui lui paraît être la plus juste et équitable. Il « *doit pour chaque litige, rechercher la solution juste et raisonnable afin que la situation de fait dont il est saisi trouve une issue satisfaisante* »⁸⁶. Pour ce faire, la préparation suffisante de la décision s'impose d'évidence (1), pour qu'au prononcé, elle puisse refléter l'objectivité, le raisonnable (2).

1. La préparation suffisante de la décision

⁸³ P. PEDROT, cité par A. WANDJI KEMAJOU, *op.cit.*

⁸⁴ L. BURGORGUE-LARSEN, « La constitutionnalisation du droit au juge en Espagne », in J. RIDEAU, *Le droit au juge dans l'Union Européenne, op.cit.*, p. 87.

⁸⁵ Cité par O. DUFOUR, « Marie-Anne FRISON-ROCHE ou la passion de penser le droit », *Petites affiches*, n° 108, 30 mai 2007, p. 4.

⁸⁶ M.-A. FRISON-ROCHE, « La rhétorique juridique », *op.cit.*, p. 76.

La décision d'une juridiction quelle qu'elle soit, ne saurait être le produit d'une impréparation du juge. Elle ne devrait pas être le résultat d'un caprice de son auteur. Une décision du juge, quelle que soit l'affaire sur laquelle ce dernier décide, est porteuse de conséquences juridiques importantes. Elle devrait de la sorte être le produit d'une réflexion murie et nourrie du juge, celui qui a pris part au procès ou à l'instruction de l'affaire. C'est pourquoi, la bonne administration de la justice commande qu'un même juge suive dans la mesure du possible ou du raisonnable, une affaire sans trop de discontinuité dans son intervention. C'est que, la prise d'une décision de justice commande une préparation suffisante, avec l'esprit calme, sans influence extérieure quelconque sur la conscience du juge. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'ouverture de l'enquête est déjà le point de départ de la préparation d'une décision de justice, que l'on soit dans une procédure inquisitoriale ou dans une procédure accusatoire. L'écoute des parties, leur confrontation constituent pour le juge de prémisses expédientes pour se faire une idée de la décision à prendre postérieurement. Fort de cette considération, le juge se doit de suivre toute affaire avec beaucoup de diligence et d'attention en faisant preuve de tact lors de l'audition des parties et des débats afférents à l'affaire ; ce d'autant même que l'enceinte du Palais de justice ou de ce qui en tient lieu, n'est jamais assez calme lorsqu'il y a litige. On l'a vu lors du contentieux post-électoral des présidentielles en 2018, avec les parties se donnant en spectacle, comme dans une foire d'empoigne, sur un arbitrage d'un juge constitutionnel en peine d'imposer son autorité au regard même de la délicatesse du litige pendant devant lui. Le juge doit dans cette perspective user de tous les moyens, méthodes et techniques dus à la profession, pour assoir l'autorité, aux fins de saisir les parties dans leurs déclarations et prétentions. Marie-Anne FRISON-ROCHE voit en la « *rhétorique judiciaire* », l'un des moyens indiqué. « *[D]ans un Etat de droit, observe-t-elle, la lutte entre les personnes ordinaires ne peut prendre que la forme agressive dans une enceinte judiciaire. La rhétorique est (...) un mode d'apaisement des litiges par la transposition langagière qu'elle impose. Les effets de manche, poursuit-elle, sont des gestes*

autorisés lors d'une procédure, laquelle marque le début et la fin de la rhétorique judiciaire »⁸⁷.

On connaît le poids des réquisitions des parties sur le juge. Il s'en inspire souvent pour prendre la décision. Il doit pouvoir être méthodique pour donner une solution satisfaisante sans pour autant trop subir un tel poids car, « *on ne construit des discours et ne déclame des plaidoiries qu'en perspective d'une question posée en Amont. Le véritable débat porte ainsi sur la détermination du problème juridique, social, humain, qui est en jeu dans un procès »⁸⁸. Il doit pouvoir au soir des débats et échanges entre les parties avoir des indices de la décision.*

Une telle entreprise est cependant insuffisante pour satisfaire à l'idéal de bonne administration de la justice. L'interprétation décisive et objective des textes accompagne l'entreprise de préparation de la décision. Après avoir recensé les textes organisant les pans entiers de la procédure et en rapport avec le litige en cause, le juge les interprète. De par sa formation, son tempérament, sa philosophie et ses vertus⁸⁹, il devrait pouvoir être, le « *virtuose de l'interprétation de la loi vertueuse »⁹⁰. Aucun juge, même intuitivement, ne saurait prendre une décision sans sculpter les textes. Mais, « *l'interprétation ne porte pas seulement sur des textes, mais aussi sur des faits. (...). La qualification juridique des faits est une opération du même type : le juge, après avoir observé les faits, décide qu'il présente tel caractère et doit être soumis à tel régime juridique »⁹¹. Cette opération conduit à générer une décision qui cadre non seulement avec les faits, puisque le juge doit rester dans « *les limites du litige qui lui est soumis et dont l'objet est "déterminé par les prétentions respectives des parties (...)"***

⁸⁷ M.-A. FRISON-ROCHE, *op.cit.*, p. 77.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 78.

⁸⁹ A. VLACHOGIANNIS, « Akhil Reed AMAR, *American's Unwritten Constitution : The Precedents and Principles We Live By*, New York, Basics Books, 2012, xvi, 615 P. », *Jus Politicum*, n° 10, 2013, p. 6.

⁹⁰ Cl. GHICA-LEMARCHAND, « L'interprétation de la loi pénale par le juge », in *L'office du juge, Les colloques du Sénat*, 29 et 30 septembre 2006, Palis du Luxembourg, 2006, p. 173.

⁹¹ M. TROPER, « La liberté de l'interprète », in *L'office du juge, Les colloques du Sénat, op.cit.*, p. 37.

»⁹² ; mais aussi avec les textes, pour faire œuvre de cohérence dans son raisonnement.

Engagé dans cette entreprise, le juge doit faire montre d'un sursaut d'audace en étant réticent sur des énoncés législatifs boiteux qui grèvent finalement certains principes universels - internationalement reconnus par des textes dont l'Etat a fait une ratification- ayant acquis droit de Cité dans tout Etat de droit. La Cour fédérale de Justice au Cameroun a dans cette perspective, refusé de suivre le législateur sur le sens qu'il donnait de l'application de la non rétroactivité des lois plus sévères ou de la rétroactivité des lois plus douces dans les affaires MBENG MBENG et NDIMASSA, sous le prétexte soutenable « *d'une mauvaise formulation des lois de circonstance* »⁹³. La Cour suprême suivra cette lancée dans les années à venir ; ce qui soumettra ultérieurement le législateur⁹⁴. Le contexte d'adoption d'une telle position par les juges de la Cour fédérale est à lui seul indicateur de cette audace salutaire. Stanilas MELONE y avait vu une « *jurisprudence courageuse* »⁹⁵, d'ailleurs reflet d'une bonne administration de la justice à un moment où l'exception avait pris le pas sur le principe. Aussi, la bonne administration de la justice suppose-t-elle pour le juge engagé dans l'interprétation, une lecture des textes de l'ordre juridique en tenant compte de l'échelle de normativité⁹⁶. Dans l'hypothèse d'un texte législatif quelconque indigeste à la consommation pour le dénouement d'un litige parce que heurtant un principe constitutionnel comme dans les affaires précitées, le juge se garderait d'y recourir pour fonder sa décision. La logique commande qu'il s'inscrive dans une perspective descendante de l'interprétation des textes, partant de la Constitution vers la norme législative indigeste. Dans ce cas, le juge pourrait, des vœux, du

⁹² J.-L. BERGEL, « Introduction générale », in *L'office du juge, Les colloques du Sénat, op.cit.*, p. 17.

⁹³ S. MELONE, *op.cit.*, pp. 58-59.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ A. KPODAR, « L'échelle de normativité du droit international public », in F. MELIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *Espaces du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de GAUDUSSON, PUB*, 2013, pp. 379-402.

Professeur MINKOA SHE « avec un peu d'imagination et surtout de courage contourner cette antinomie, en ayant recours à des techniques de Constitution notamment le contrôle de caducité et le contrôle de constitutionnalité »⁹⁷. Cette exigence d'interprétation des textes pour la prise d'une décision porterait la marque de la vénération du texte formel comme seule référence de l'office du juge, si l'on ne précisait pas que le juge statue en droit et en fait, et la loi n'est que l'une des représentations de ses sources. Philippe RAYNAUD en donne la mesure de la compréhension, et l'on convient avec lui que « la législation plus n'est qu'une source du droit parmi d'autres, et l'office du juge ne peut pas être simplement d'appliquer la loi ». Son « [office] est de déterminer quel est le critère de justice qui s'applique dans un cas donné, et il peut arriver que le juge invoque des règles de droit au-delà de la loi » ; si tant est que, « l'activité judiciaire relève en grande partie de la prudence et des arts du probable (rhétorique, dialectique) ; si le juge ne peut pas toujours s'en tenir au juste légal, c'est en effet parce que celui-ci est inférieur à l'équité qui est la norme ultime à laquelle le juge obéira lorsque la loi est silencieuse ou imparfaite »⁹⁸. Ne prescrit-on pas que le procès doit être équitable ? Le juge en préparant sa décision devrait tenir compte de cette équité, à l'image du juge Magnaud⁹⁹, qui créa la théorie de la nécessité pour rendre une décision élogieuse, bien que critiquée, restée historique et acceptable.

2. La décision prise

La décision de justice est la transcription, la représentation formelle de ce que le juge a pu retenir des échanges entre les parties et de ce qu'il a, au regard du droit et des faits de l'espèce, jugé raisonnable d'arrêter. La doctrine y voit « l'aboutissement d'un travail juridictionnel. Elle est le seul document qui rend compte

⁹⁷ A. MINKOA SHE, « Quelques variations sur la portée de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », in S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, op.cit., p. 76.

⁹⁸ Ph. RAYNAUD, op.cit., p. 99.

⁹⁹ M.-A. FRISON-ROCHE, « Le modèle du bon juge Magnaud », in *De code en code, Mélanges en l'honneur du doyen Georges WIEDERKEHR*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 335-342.

*publiquement de la solution qui au terme du processus juridictionnel, a été adopté par la juridiction »¹⁰⁰. Par priorité, elle est destinée aux parties au procès ; elle est à leur service, pas moins qu'elle n'est au service du droit, en composant un paramètre d'accès au droit. Elle a cependant, comme en matière constitutionnelle, une portée au-delà des parties. Elle va jusqu'à toucher le fonctionnement de la société dans ses différents ordres juridique, socio-politique voire économique. Ainsi, la décision de justice ne devrait alors pas être une *mince affaire*. Elle pourra éventuellement constituer la jurisprudence, que l'on sait être à plusieurs égards « *au cœur même du changement* »¹⁰¹.*

Sous toutes ses considérations, la bonne administration de la justice commande qu'à l'issue du procès, la décision soit non seulement destinée aux parties dans les brefs délais pour leur permettre d'administrer les voies de recours le cas échéant, mais elle doit aussi faire l'objet d'une publicité qui offre toutes les garanties d'accès à ce document important à plus d'un titre. Dans la plupart des contextes, notamment, celui du Cameroun, certaines décisions, à leur prononcé n'ont pas encore été effectivement formalisées de telle sorte que les parties puissent y avoir accès. Au moment du prononcé de la décision, le juge devrait déjà avoir conçu son document à destiner aux justiciables quelques jours après la clôture de l'affaire par ce dernier, si ce n'est le lendemain ou quelques heures après. L'on pourrait objecter de la brièveté des délais dans certaines procédures non seulement d'urgence, mais aussi des procédures composant notamment le contentieux électoral où les délais sont sensiblement les plus brefs, au point d'entraîner parfois la panique des juges inexpérimentés. Cependant que, dans ces procédures, surtout pour ce qui est des juges constitutionnel et administratif, la pratique laisse entrevoir l'importance du rapport établi par le juge rapporteur désigné. Inclus dans la décision, ce rapporte constitue le plus souvent, l'un des éléments déterminants de la décision et dans la majorité des cas, la décision rendue par la collégialité le cas échéant, n'est toute proposition gardée, que le point de vue donné par le rapporteur.

¹⁰⁰ Cl. MOMO, « La rédaction de la décision de justice administrative au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 122, Avril-Mai-Juin, 2020, p. 139.

¹⁰¹ Ch. JAMIN, « DEMOGUE et son temps. Réflexions introductives sur son nihilisme juridique », *RIEJ*, n° 56, 2006, p. 7.

L'argument de la brièveté des délais ne pourrait alors n'être déterminant que dans une moindre mesure. A cette exigence de disponibilité de la décision se greffent celles liées à son contenu.

Le contenu d'une décision du juge ne saurait être léger. Du fait de sa portée, elle doit peser. Ce poids n'est pas ici matériel, puisque que la longueur d'une décision de justice n'est pas forcément le reflet de son objectivité ou de la rationalité du juge. Ce poids est symbolique, c'est-à-dire porteur d'une signification conventionnelle, permettant de constater à l'exploration que le juge ne s'est pas servi du droit ou même des faits pour cacher sa mauvaise foi¹⁰². Aussi, une décision de justice, reflet d'une bonne administration de la justice, pourrait-elle être judicieusement motivée ; être parée en outre des attributs de l'intelligibilité. La motivation des décisions de justice est au cœur même du droit processuel l'un des éléments constitutifs de la sécurité juridique. Les parties doivent avoir connaissance des raisons de droit et de fait, qui ont conduit à l'adoption d'une décision du juge dans un sens et non dans l'autre. Elle est de la sorte instructive, mais aussi justificative de la décision prise par le juge. Le Professeur MOMO décriait déjà l'insuffisance de la motivation des décisions de justice administrative au Cameroun du fait d'une narration parfois prolixe des faits par le juge, laquelle supplée injustement aux motivations souhaitées pour une décision¹⁰³. Le même constat peut être fait pour les décisions du juge constitutionnel statuant en matière électorale, dans lesquelles « *le rapport du conseiller rapporteur (...) inclus dans la décision, après les Mémoires des parties, laisse peu de place à la motivation proprement dit* »¹⁰⁴ et peut même parfois en faire office. Pourtant, si le rapport peut porter les éléments nécessaires à la construction de la motivation du juge, il ne devrait pas se confondre à elle. Ce rapport n'est pas la décision. Il est dans une certaine mesure une sorte de procès-verbal dressé par le juge rapporteur sur l'affaire à lui cotée par le Président de la juridiction. Il sert de canevas et non de décision.

¹⁰² X. DIJON, « Les masques du droit en Afrique. Une lecture européenne des sources de la norme », *Revue de droit international et de droit comparé*, n°4, 2009, p. 599.

¹⁰³ Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 146.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 144.

L'exigence de la motivation commande du juge un raisonnement précis ; celui-là qui « *vise à dégager et à justifier la solution autorisée d'une controverse, dans laquelle des arguments en sens divers, menées conformément à des procédures imposées, cherchent à faire valoir, dans des situations déterminées, une valeur ou un compromis entre valeurs, qui puisse être accepté dans un milieu et à un moment donnée* »¹⁰⁵. Les techniques de l'argumentation entrent ici en jeu¹⁰⁶, pour constituer davantage un tremplin pour l'intelligibilité de la décision. Dans cette perspective, le souci du détail est aussi à louer, qui conduit inévitablement à l'accessibilité du droit et l'intelligibilité de la décision, gages de la sécurité juridique¹⁰⁷.

Le langage juridique est technique et plus accessible aux initiés. Toutefois, tout le monde ne l'est pas ; tous les justiciables ne savent pas toujours grand-chose de la terminologie propre à ce langage. Or, le droit quelles que soient ses sources, n'est pas destiné à une catégorie des citoyens qui auraient bénéficié d'une formation, au cours de laquelle ils ont acquis des méthodes et techniques de l'interprétation de tout ce qui est juridique. Même s'il en était ainsi, certaines notions dégagées par le législateur ou découlant de la pratique n'ont de signification précise que ce que le texte lui a donné, et en cas de silence, le juge devrait dans l'exercice de son office, en apporter les clarifications. A titre illustratif, la notion de composante sociologique en matière électorale au Cameroun n'a véritablement de signification que celle que chacun se donne à comprendre lui-même¹⁰⁸. Le juge lui-même n'est pas précis à ce sujet et sa position oscille entre conception restrictive et conception extensive. La doctrine y trouve de l'ouvrage sans pouvoir sortir des spéculations. Elle n'a que sa plume pour décrire et ses suggestions restent à l'ordre des perspectives d'application.

¹⁰⁵ M.-A. FRISON-ROCHE, « La rhétorique juridique », *op.cit.*, p. 76.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 76.

¹⁰⁷ G. J. FOU DA, « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'Etat de droit en Afrique noire francophone », *Afrilex*, Bordeaux, 2000, pp. 5 et s.

¹⁰⁸ A. NJIKAM NJIFOTIE, « La notion de « composante sociologique » en droit électoral camerounais », *RADP*, vol. 9, n°18, janvier-juin, 2020, pp. 305 et s.

Les explications, la clarification des concepts entre dans la technique argumentative du juge. Elles tracent le chemin de la compréhension de la décision surtout en matière administrative où certains concepts sont laissés à l'entendement de chacun ; pourtant, les juges ne comprennent ni ne jugent de la même façon. Les clarifications sont parfois hautement utilitaires, non seulement parce qu'elles constituent pour les juges des critères de détermination pour fonder leur office ou leur compétence, mais aussi, offrent une meilleure compréhension de son raisonnement, et par conséquent pare la décision d'une certaine légitimité, parce que persuasif¹⁰⁹. Les juges administratifs au Bénin et au Cameroun ont pris cette trajectoire dans nombre de leurs décisions ; ce qui constitue dans le cadre du contentieux de pleine juridiction, un critère d'efficacité¹¹⁰, mais aussi de la qualité de la décision. Cet ensemble d'exigences participent des aspects d'une bonne décision de justice, expression non moins considérable d'une bonne administration de la justice.

L'exploration de la jurisprudence au Cameroun laisse entrevoir un style rédactionnel « *alambiqué* »¹¹¹ des décisions de justice, marqué par des maladresses, incohérences côtoyant un archaïsme qui finir par déteindre non seulement sur leur intelligibilité¹¹², mais aussi sur leur accessibilité, leur qualité, au grand dam des justiciables et même de commentateurs autorisés des décisions de justice. Or, l'action du juge en faveur de la bonne administration de la justice passe aussi par la qualité des décisions qui doit être soignée. Mais il est des cas où, la bonne administration de la justice commande qu'il s'abstienne face à des circonstances mettant en mal son impartialité et son indépendance, pour ne pas effriter l'essence de l'exigence du procès équitable.

¹⁰⁹ F. MARTINEAU, « Critères et standards rhétoriques de la bonne décision de justice », in P. MBONGO (dir.), *La qualité des décisions de justice*, Editions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 91.

¹¹⁰ I. D. SALAMI, « L'efficacité du contentieux de pleine juridiction en droit administratif béninois et camerounais », *Afrilex*, Bordeaux, 2016, 32 p.

¹¹¹ Cl. MOMO, *op.cit.*

¹¹² G. CARCASSONNE, « L'intelligibilité des décisions du Conseil constitutionnel », in P. MBONGO (dir.), *La qualité des décisions de justice*, *op.cit.*, pp.141 et s.

II. La contribution par l'abstention : la soustraction des situations de dépendance et de partialité

Le propre du juge est d'être au centre de la justice. C'est lui qui la rend ; il a le pouvoir de décider d'un sort. L'on écrit qu'« *il existe une puissance du législateur et une puissance du juge* »¹¹³. Le législateur définit la règle, le juge l'applique, et en cas de silence du législateur, il la crée pour les cas déterminés¹¹⁴. La règle créée est susceptible à l'avenir de faire l'objet d'une reconnaissance formelle par le législateur. Dans l'exercice de son office, le juge ne doit pas être influençable. Son activité devrait être parée de garde-fous qui lui permettent de s'exprimer en toute liberté, en son âme et conscience. La pratique révèle pourtant un acteur de la chaîne sujet à plusieurs sollicitations de nature à aliéner son indépendance et son impartialité. Mais aux conditions d'indépendance et d'impartialité fixées, bien que parfois lacunaires, doivent alors se conjuguer la détermination du juge à en assurer la réalisation concrète. Celle-ci passe par sa capacité à pouvoir résister *aux tentations* d'effritement de ces exigences. Il peut ainsi s'abstenir non seulement à divers occasions d'intervenir dans le procès, pour éviter d'enfreindre les exigences d'impartialité (A), mais aussi de s'appuyer sur des référents prescrits par le législateur pour ne pas saper son indépendance (B).

A. L'abstention due à l'exigence d'impartialité

Un procès équitable, reflet d'une bonne administration de la justice implique aussi l'impartialité du juge. L'impartialité ne se confond pas nécessairement à l'indépendance. Si, elles « *sont liées par un rapport de causalité* »¹¹⁵, elles ne sont cependant pas forcément interchangeables et on peut en fait des objets non moins nécessairement distincts. L'indépendance est vectrice de l'impartialité. Elle « *est un préalable à l'impartialité ; on ne peut être impartial, si, déjà, on n'est pas indépendant ; mais à l'inverse, un juge*

¹¹³ M.-A. FRISON-ROCHE, « Le modèle du bon juge », *op.cit.*, 337.

¹¹⁴ B. RICOU, « Le silence au service de la production juridictionnelle du droit : méthodes et politiques des juridictions ordinaires françaises », *Les Cahiers du droit*, vol. 56, n° 3-4, septembre et décembre 2015, pp. 679.

¹¹⁵ N. PERLO, « Les premières récusations au Conseil constitutionnel : réponses et nouveaux questionnements sur un instrument à double tranchant », *AJJC*, n° 27, 2011-2012, p. 62.

indépendant de tout pouvoir peut devenir partial dans un dossier particulier»¹¹⁶. Par une appréhension rigoureuse, on conçoit l'impartialité comme une exigence de désintéressement du juge vis-à-vis d'une partie impliquée dans l'affaire pendante devant lui. S'il ne peut en être digne, le juge doit s'abstenir d'intervenir dans le cas. Cette abstention peut être volontaire (1), tout comme elle peut être provoquée (2).

1. L'abstention volontaire : le déport volontaire

A l'aube de l'adoption de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, le Ministre de la justice, Garde des sceaux camerounais, lors d'une rencontre avec les Procureurs généraux déclarait dans sa communication que le pouvoir judiciaire « *n'emporte l'indépendance de la justice qu'autant que ceux qui ont en charge de distribuer celle-ci sont parfaitement pénétrés de l'idée que constitue désormais ce troisième pouvoir de l'Etat. (...) [Il] doit constamment être revêtu de ses habits de noblesse, d'impartialité, de célérité et d'objectivité (...). Fini cet attentisme inhibant qui permettrait à beaucoup d'entre vous de n'entreprendre aucune action lorsque même l'évidence l'imposait de façon éblouissante. Finis donc ces dossiers que l'on doit enterrer dans les tiroirs poussiéreux et dans les archives que l'on n'ouvre jamais pour préserver les intérêts d'un ami, d'un parent, d'un bienfaiteur* »¹¹⁷. Bien qu'adressé aux magistrats du parquet, lesquels officient sous sa hiérarchie, cet extrait interpellait tous les magistrats à l'exercice de leur fonction, en ayant conscience notamment que les exigences d'indépendance et d'impartialité, nécessaires à une bonne administration de la justice, moyens de la consolidation du pouvoir judiciaire né sur les décombres de l'autorité judiciaire, imposaient une implication de tout le corps de la justice, chacun dans le cadre de ses responsabilités. Il s'en dégage notamment une idée fondamentale permettant de soutenir les hypothèses ; celle que chaque magistrat, à son niveau « *doit donner à voir son engagement impartial* »¹¹⁸ dans

¹¹⁶ J. THOMAS, cité par N. PERLO, *op.cit.*

¹¹⁷ Regard du Ministre de la Justice, Garde des sceaux sur le nouveau pouvoir judiciaire (Communication au Procureurs Généraux), *Lex lata*, n°23-24, février-mars, 1996, pp. 13-14.

¹¹⁸ M.-A. FRISON ROCHE, « Le juge, le régulateur et le droit », *op.cit.*, p. 1.

toute activité relevant de sa compétence. Le déport volontaire d'un juge constitue un moyen d'expression de cet engagement impartial. Il est la traduction d'un juge vertueux, engagé dans la construction d'une justice vertueuse. Il est l'expression d'une attitude responsable d'un juge apte à satisfaire ou accomplir à souhait et dans la mesure du possible, les valeurs d'une justice fiable, l'idéal d'une bonne administration de la justice au bénéfice de la consolidation de l'Etat de droit. Le déport volontaire d'un juge lui fait gagner en crédibilité, et à la justice en légitimité¹¹⁹.

Mais qu'est-ce qu'un déport volontaire ? La quasi-absence de la pratique dans notre contexte semble avoir alimenté le silence général sur la question ou que la question elle-même semble ne plus susciter d'intérêt du fait des « *connaissance[s] d'ores et déjà acquise[s] et définitive[s]* »¹²⁰ ; ayant entraîné, par ricochet, son rangement, peut-on oser le dire, dans une maison de retraite des sujets scientifiques pertinents. Même si c'en était le cas, il ne s'agirait toutefois que d'une présomption, ce d'autant que l'avènement d'une nouvelle figure du juge, à savoir le juge constitutionnel charrie sinon une reconsidération du moins un renouvellement des idées sur la question ; tant les spéculations sur l'impossibilité de récuser le juge constitutionnel et par voie de conséquence sur son déport volontaire sont vives¹²¹. Sans doute, est-ce aussi du fait qu'il est peu encadré par les textes, d'ailleurs perçu comme « *l'expression de la déontologie du juge* »¹²².

¹¹⁹ F. MATHE, « L'internationalisation de la justice pénale », in J. RAIBAUT et J. KRYNEN (dir.), *La légitimité des juges*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ, 2004, p. 148.

¹²⁰ L. D. KASSABO, « Les nouvelles tendances de la protection diplomatique de l'individu en droit international », *Revue CAMES/SJP*, n°2/2017, p. 37.

¹²¹ Lire P. VOUFFO et I. DJAYOU LEWE, « Récusation des juges constitutionnels - Suspicion légitime vis-à-vis du Conseil constitutionnel en matière électorale - Révocation des membres du Conseil constitutionnel en droit camerounais : Observation sous Décision n° 024/CE/CC/2018 du Conseil constitutionnel rendue le 15 octobre 2018 », *RADP*, Vol IX, n° 18, janvier - juin 2020, pp. 05-33.

¹²² A. DAVID, « Les variations dans la protection de l'impartialité du juge constitutionnel français : du contentieux a priori à la QPC », *CRDF*, n°12, 2004, p. 123.

La lente émulation des justices administration et constitutionnelle a laissé penser que le déport volontaire ne prospère réellement qu'en droit privé, si bien que d'aucuns ne l'appréhendent que sous ce prisme. Pour Jacques PICOTTE, *jurilinguiste-conseil*, par exemple « [l]e déport est, en droit civil, l'acte par lequel, pour des motifs légitimes, un juge se retire d'une affaire, avant même qu'il y ait eu récusation, ou un arbitre décline la mission qui lui avait été confiée par la convention d'arbitrage et qu'il avait acceptée »¹²³. Pourtant, le déport volontaire, expression d'une impartialité du juge, irrigue tous les ordres de juridiction, puisque l'impartialité qui en constitue l'exigence, est consubstantielle à l'idée de justice et doit être perçue pour tout ordre juridictionnel de manière militante¹²⁴. De ce fait, l'on y voit une abstention volontairement initiée par un juge qui estime avoir pour diverses raisons quelques intérêts à pouvoir favoriser une partie dans un procès¹²⁵, à pouvoir entraîner le déséquilibre de la balance au bénéfice d'une partie et au détriment de l'autre, rompant ainsi l'égalité voulue pour un procès équitable. C'est par ailleurs une abstention spontanée¹²⁶ d'un juge ayant une crainte de ne pas satisfaire à l'exigence d'impartialité¹²⁷, parce connaissant personnellement l'une des parties au procès¹²⁸, avec qui il partage notamment les liens d'amitié, de parenté ou même d'autres liens de nature à entraîner son manque d'objectivité, à le corrompre moralement.

¹²³ J. PICOTTE, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, centre de traduction et de terminologie juridiques, Faculté de droit, Université de Moncton, 2012, p. 1362.

¹²⁴ F. HOURQUEBIE, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les cahiers de la justice*, n° 2, 2012, p. 41.

¹²⁵ L. HUPPE, « Les conflits d'intérêts institutionnels au sein de la magistrature », *RUDS*, n° 38, 2007, p. 128.

¹²⁶ A. R. RAVELOSAONA, « l'impartialité du juge administratif », Thème du Grand Oral, Droit public, Université d'Antananarivo, 2009, p. 9.

¹²⁷ L. HUPPE, *op.cit.*

¹²⁸ M.-A. FRISON ROCHE, « Le droit à un tribunal impartial », in R. CABRILLAC, M.-A. FRISON ROCHE et Th. REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, 15^e éd., Paris, Dalloz, 2009, p. 546.

Le déport volontaire n'est le plus souvent prescrit et analysé que par défaut, essentiellement par référence à la récusation¹²⁹. A titre illustratif, la loi de n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs prescrit notamment que « [t]out juge qui croit qu'il existe en sa personne une cause de récusation est tenu d'en saisir son supérieur hiérarchique qui pourvoit à son remplacement »¹³⁰. Les causes, pourtant non déclinées par le législateur, sont des motifs pour lesquels un juge peut se déporter volontairement. Il s'agit à l'observation, d'un moyen offert au juge par le législateur de se préserver de toute éventualité de partialité¹³¹. Cette prescription est fort bien significative, qui commande, au regard des termes de la loi, une bonne foi du juge, devant être « apte par sa force intérieure à se garder des influences »¹³². Il s'agit comme écrit FRISON ROCHE, « d'un pouvoir pour mieux rendre effectif le devoir de l'impartialité, puisque ne pas l'exercer constitue à la charge du juge une faute professionnelle »¹³³.

Dans cet élan, le déport volontaire du juge apparaît comme la soumission de ce dernier aux « normes de transparence et d'impartialité »¹³⁴, aux normes éthiques et déontologiques de la profession de juge dues pour la bonne administration de la justice. Les illustrations de la pratique de déport ne manquent pas. Dans l'affaire SIELIENOU Christophe en 2009 devant la Cour de Justice communautaire, le juge Pierre KAMTOH a préféré s'abstenir d'intervenir pour des raisons liées aux exigences d'impartialité¹³⁵. En France, la pratique est monnaie courante au Conseil constitutionnel surtout, pour les anciens Présidents de la République, membres de

¹²⁹ N. FRICERO, « Récusation et abstention des juges : analyse comparative de l'exigence de commune d'impartialité », *NCCC*, n° 40, juin, 2013, pp. 1 et s.

¹³⁰ Article 106.

¹³¹ M.-A. FRISON ROCHE, *op.cit.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ B. de LAMY, « La légitimité du juge européen des droits de l'homme », in J. RAIBAUT et J. KRYNEN (dir.), *La légitimité des juges*, *op.cit.*, p. 164.

¹³⁵ Arrêt n°010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009, Affaire SIELIENOU Christophe et autres c/ Décision COBAC n°D-2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité Monétaire du Cameroun

droit de cette Haute juridiction. Pour certains, la pratique récurrente du déport volontaire des juges constitutionnels français est « révélatrice du déficit d'impartialité »¹³⁶ ; pourtant, il s'y dégage une volonté des auteurs de voir traiter les questions auxquelles ils ont été, antérieurement à la fonction de juge constitutionnel, associés à leur traitement, du moins en ont émis un avis officiel. On y voit à juste titre, comme motif déterminant, la carrière politique passée des membres du Conseil auteurs de tels déports¹³⁷.

Ce problème de déport volontaire a été soulevé lors du contentieux post électoral du scrutin présidentiel par le candidat Maurice KAMTO qui avait initié un recours en récusation de certains membres du Conseil constitutionnel camerounais « *parce que ni indépendants ni impartiaux, à veiller à la régularité, à la sincérité et à la transparence de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, sauf leur déport volontaire* »¹³⁸. Le juge n'avait pas donné suite à une telle sollicitation, mais le déroulement du contentieux n'a pas moins laissé constater que la partialité des juges était à peu de chose suspecte. Ce qui a entraîné davantage un déficit de légitimité vis-à-vis de cette haute institution au cœur de l'Etat¹³⁹, nouvellement mis en place. Le contexte laissait présager que si certains s'étaient déportés volontairement, ils auraient gagné en confiance, et le Conseil aurait gagné dans une moindre mesure une once de légitimité¹⁴⁰ ; sous réserve des problèmes de quorum fixé pour la résolution d'un litige constitutionnel, problèmes à ne pas sous-estimer, en cas de récusation de plusieurs juges constitutionnels, moyen d'abstention provoquée par une partie contre un juge.

2. L'abstention provoquée : la récusation

La récusation compose avec le déport volontaire, la suspicion légitime, les règles particulières de discipline et déontologie voire d'éthique du fonctionnement de la justice ; ces règles se sont

¹³⁶ A. DAVID, « Les variations dans la protection de l'impartialité du juge constitutionnel français : du contentieux a priori à la QPC », *op.cit.*, p. 126.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Décision précitée.

¹³⁹ J. CHEVALLIER, « Le conseil d'Etat, au cœur de l'Etat », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 123, 2007, p. 5.

¹⁴⁰ Lire P. VOUFFO et I. DJAYOU LEWE, *op.cit.*

développées et renforcées par l'usure du temps¹⁴¹. Dans nombre d'Etats se réclamant de droit et où la justice en est l'un des véhicules, ces règles constituent l'un des dénominateurs communs¹⁴². L'application objective qui en est faite laisse présager une bonne administration de la justice.

Contrairement au déport volontaire qui est une action spontanée du juge respectueux des devoirs de son état pour s'abstenir de connaître d'un procès dans lequel il pourrait avoir un intérêt, potentiellement nocif à son impartialité¹⁴³, la récusation est ce moyen aux mains des parties qui leur permet de mettre en doute l'impartialité du juge engagé dans un procès¹⁴⁴. Le juge ne s'abstient pas en matière de récusation de son propre fait, c'est une partie qui le pousse à s'abstenir, à prendre des distances du fait des préjugés qu'il pourrait avoir dans le procès¹⁴⁵. C'est alors une abstention provoquée, d'ailleurs que la partie qui met en mouvement une récusation devrait en apporter la preuve, l'échec de la procédure pouvant éventuellement entraîner sa condamnation à des peines d'amendes.

Tout part toujours de l'idée d'impartialité du juge¹⁴⁶, tant son « *principe exige la récusation d'un juge placé en conflit d'intérêts* »¹⁴⁷. Sans elle, la justice tombe aussi « *en panne* »¹⁴⁸, la recherche de la vérité est brouillée et les moyens de preuve convoqués pour soutenir les prétentions ne peuvent n'être que vains, puisque le juge a ses préjugés et sait de quel côté il faut se ranger¹⁴⁹. La justice

¹⁴¹ J. MORIN, « La légitimité des juges », in J. RAIBAUT et J. KRYNEN (dir.), *La légitimité des juges, op.cit.*, p. 188.

¹⁴² I. VERONGSTRAETE, « Rapport de synthèse », in *L'indépendance de la justice, Acte du deuxième congrès de l'AHJUCAF*, Dakar, 7 et 8 novembre 2007, p. 187.

¹⁴³ Ch. GOYET, « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *Recueil Dalloz*, 2001 p. 328.

¹⁴⁴ A. DAVID, *op.cit.*, p. 124.

¹⁴⁵ M.-A FRISON ROCHE, *op.cit.*, p. 547.

¹⁴⁶ H. BOUIARBAH, « Dessaisissement, récusation et impartialité du juge; développements récents en matière civile » *RDJP*, 1999, pp. 287-302.

¹⁴⁷ L. HUPPE, *op.cit.*, p. 127.

¹⁴⁸ A. B. FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, Bordeaux, juin 2003, p. 1.

¹⁴⁹ P. ARGUIN, « Les règles procédurales entourant la recevabilité des déclarations extrajudiciaires », *Les Cahiers de droit*, vol. 32, n° 1, 1991, p. 104.

est mise en danger et avec elle, les parties lorsque pour quelques raisons que ce soit, le juge entre en considération dans l'action et gère le procès en ayant conscience d'orienter sa préférence vers une partie au détriment de l'autre ; lorsqu'il décline dans ses fonctions pour servir de passerelle à l'injustice. L'impartialité commande qu'il puisse se départir de toute attitude démagogique dans tout procès ; si bien que dans le cas contraire, la victime d'une telle attitude se doit d'attirer l'attention par les moyens juridiques à sa disposition notamment la récusation. Par ce moyen de récusation, l'initiateur favorise la prise de conscience du juge quant à cette attitude peu fiable dans la conduite du procès. Ce dernier peut en discuter le bien fondé et refuser de s'abstenir, comme il peut faire preuve d'acquiescement et s'abstenir. Dans le premier cas, la juridiction saisie devra se prononcer après confrontation des prétentions et dans le second cas, il est simplement et purement dessaisi de l'affaire et remplacé par un autre juge. Le mécanisme dans le contentieux administratif au Cameroun est fixé par la loi n°2006/022 précitée. En faisant une lecture exégétique de cette loi, il est possible de constater qu'elle ne détermine pas de manière précise les différentes causes de la récusation du juge administratif, tant elle prescrit une possible récusation « *pour toute cause susceptible de le mettre en situation difficile pour rendre un jugement impartial* »¹⁵⁰. Pourtant, le législateur semble un peu plus précis lorsqu'il s'agit de récuser un expert commis d'office devant le juge administratif pour des fins précises¹⁵¹.

Cette formule est imprécise et susceptible de faire l'objet d'usage instrumental. Le texte apparaît à ce niveau comme une « *simple directive, et la règle de droit un vulgaire élastique grâce auquel, (...), le juge retrouve sa liberté d'appréciation* »¹⁵². On peut y mettre n'importe quel motif pour récuser un juge qui n'a rien à voir avec la partialité reprochée. Le contexte oblige à le penser. On peut cependant subodorer au regard de la pratique, que les premières causes peuvent notamment être des liens de parenté, de famille

¹⁵⁰ Article 104 de la loi précitée.

¹⁵¹ Voir l'article 85 de la loi précitée.

¹⁵² R. PERROT, cité par A. AKAM AKAM, *op.cit.*, 514.

jusqu'à un certain degré, la connaissance initiale antérieure de l'affaire¹⁵³. Pour le reste, la récusation est, suivant le législateur, proposée par requête motivée déposée au *greffe*, signée de la partie, de son avocat ou de son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Cette requête est communiquée par le greffier aux juges récusés qui sont tenus de signifier sous huitaine, par écrit, leur acquiescement à la récusation ou leur refus motivé de s'abstenir. À partir de cette communication, tout jugement et toute opération sont suspendus. Telle est la substance de l'article 104 qui est renchéri par les dispositions de l'article 105 organisant l'office du juge à ce propos, et l'éventualité de la condamnation de la partie à des peines civiles en cas d'échec de la récusation¹⁵⁴. Il s'infère de cette disposition que l'impartialité du juge est présumée jusqu'à preuve de contraire ; elle est par nature apparente, non pas subjectivement, mais objectivement¹⁵⁵ ; et il revient aux parties de la remettre en cause par la voie de la récusation ; si tant est que « *les parties [qui] n'exercent pas leur droit de récusation, reconnaissent [par ce fait] la pleine impartialité et donc la pleine légitimité de la décision [qui sera] rendue* » par le juge¹⁵⁶.

Il faut préciser que la récusation, n'est pas à proprement parlé un moyen ou un vecteur de préservation de l'impartialité du juge ; elle est plutôt un moyen de préservation du procès équitable. Le juge récusé s'abstient du procès, et est remplacé par un autre. L'analyse d'Audrey OUDOUL est à ce sujet significative. Suivant l'auteur, la

¹⁵³ Ch. GOYET, « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *op.cit.*, p. 328.

¹⁵⁴ Article 105 de la loi précitée : « (1) La juridiction saisie statue en chambre du conseil, sur le rapport d'un de ses membres. (2) Si la récusation met en cause le Président du tribunal, il est statué dans les mêmes conditions par la Chambre Administrative de la Cour Suprême. (3) La partie dont la demande en récusation est rejetée peut être condamnée à une amende civile de dix à cent vingt mille (10.000 à 120.000) francs CFA, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages –intérêts »

¹⁵⁵ X. BIOY, « Juges et apparence physique, ne pas juger les apparences selon lesquelles on juge », in N. JACQUINOT, *Juge et apparence(s), Actes du colloque des 4 & 5 Mai 2009 organisé par l'équipe Théorie des Actes et du Contrôle des Institutions Publiques, Presses de l'Université de Toulouse Capitole 1*, Paris LGDJ, 2009, p. 23.

¹⁵⁶ N. PERLO, « Les premières récusations au Conseil constitutionnel : réponses et nouveaux questionnements sur un instrument à double tranchant », *op.cit.*, p. 64.

récusation n'est pas « *un soutien préventif de l'impartialité mais une procédure qui intervient a posteriori, c'est-à-dire après constat de partialité ou suspicion forte de partialité. La récusation est donc un traitement curatif qui fait échec à la partialité mais qui n'a pas vocation à favoriser la concrétisation de l'impartialité. Dès lors, [ajoute-t-il à juste titre], bien que nécessaire et salvateur, ce mécanisme de la récusation ne peut se déployer qu'une fois le vice de partialité présent. Ainsi, la récusation ne facilite à proprement parler l'impartialité des juges mais permet, fort heureusement, d'évincer le juge qui est partial* »¹⁵⁷. Dans cet élan, la récusation est une arme de « *première importance et de première nécessité* »¹⁵⁸ contre l'attitude phobique ou partisane d'un juge engagé dans un procès contre une partie et au bénéfice d'une autre. Réalisée, elle « *jette inévitablement une ombre sur le juge qui en fait l'objet, mettant en doute sa capacité d'adopter une décision équitable* »¹⁵⁹.

L'approche d'OUDOUL invite cependant à une réflexion saisissante sur le moment de la mise en mouvement de l'action en récusation. Suivant l'auteur, la récusation n'intervient qu'en cours du procès pour évincer un juge. La lecture que font beaucoup d'autres auteurs au sein de la doctrine épouse implicitement une telle approche. Elle est pourtant discutable, dans la mesure où si une partie a déjà connaissance des liens notamment de parenté ou de famille qui peuvent exister entre un juge quelconque et l'autre partie, il serait judicieux qu'elle introduise avant l'ouverture du procès, une action en récusation de ce dernier, surtout dans des cas, comme en matière constitutionnelle, où l'identité, la filiation et parfois même les relations d'amitié des juges échappent rarement aux justiciables. Aucune partie dans un procès ne peut objectivement faire confiance à un juge dont il connaît par avance ses liens de parenté ou d'amitié avec l'autre partie. À moins d'avoir une autre conception des relations d'amitié et de parenté, elle ne pourra par intuition attendre de ce juge

¹⁵⁷ A. OUDOUL, « L'impartialité des magistrats dans la procédure pénale française à l'aune du droit de la convention EDH », Thèse de Doctorat en Droit, Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I, 2016, p. 123.

¹⁵⁸ Ch. ATIAS, « Droit, législation, épistémologies. (Notes de lecture partielle de F.-A. Hayek), *op.cit.*, p. 526.

¹⁵⁹ N. PERLO, *op.cit.*

une once d'impartialité, tant rendre justice est une activité humaine¹⁶⁰ où les passions, convictions, croyances et préférences d'un juge¹⁶¹ en considération de la cause et des parties, ne peuvent ne pas surgir à un moment donné dans le procès.

A bien considérer, le juge récusé ne se déterminerait au service de la bonne administration de la justice que s'il a conscience des motifs reprochés, et acquiesce simplement pour ne pas entraver l'évolution normale des choses en contestant l'action introduite. Au demeurant, l'impartialité ne saurait se réduire à une marque de comportements. Elle doit être un principe structurel de la justice¹⁶², laquelle devrait être indépendante et les interventions du juge doivent donner à le constater. Le juge doit se soustraire de toute situation pouvant la saper en ayant pour références exclusives la loi et sa conscience.

B. L'abstention due à l'indépendance

Sans idée d'indépendance, la justice tombe en ruine. Son âme s'effiloche et l'Etat de droit s'en pâtit inévitablement. L'indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs est l'un des gages de son efficience. Le juge qui assure la fonction de juger en est « *l'expression première* »¹⁶³. Cette indépendance lui permet de se soustraire de toute situation susceptible de fragiliser son office, notamment en s'abstenant, non pas nécessairement d'intervenir dans le procès, mais de toute sollicitation éventuellement nocive à l'exercice de sa fonction. Si les moyens (1) pour y parvenir ne manquent pas, il faut néanmoins constater qu'il n'est pas à l'abri des contraintes (2) pouvant saper son engagement.

1. Les moyens

Les portes de la justice se ferment lorsque son indépendance s'étiole. Le Constituant n'en a pas moins conscience lorsqu'il prescrit l'indépendance du pouvoir judiciaire et donne de constater qu'elle se

¹⁶⁰ M. –A. FRISON ROCHE, *op.cit.*, p. 547.

¹⁶¹ A. AKAM AKAM, *op.cit.*, p. 503.

¹⁶² M. –A. FRISON ROCHE, *op.cit.*, p. 547.

¹⁶³ M. –A. FRISON-ROCHE, « Le juge, le régulateur et le droit », *op.cit.*, p. 1.

matérialise aussi par la force du juge qui ne doit relever dans l'exercice de ses fonctions que de la loi et de sa conscience¹⁶⁴. Pour en être ainsi, le juge dans l'exercice de son office devrait pouvoir répondre à un model-type de comportement ; il doit pouvoir être un juge vertueux, apte à pouvoir manifester son indépendance afin de rendre équitablement justice¹⁶⁵. Autant l'indépendance est l'armature qui le protège des influences¹⁶⁶, autant le juge doit s'en servir au bénéfice d'une bonne administration de la justice. Pour Guy CARCASSONNE, cette indépendance est un devoir d'ordre déontologique, voire éthique pour le juge¹⁶⁷ ; il lui impose une certaine réserve. Tout comme lui, Jean-Louis BERGEL soutient que « [l]'indépendance du juge, qui est une condition essentielle de son impartialité, ne se limite d'ailleurs pas aux rapports entre la justice et le pouvoir politique. Elle suppose que le juge échappe à toute instruction sur le contenu et le sens de sa décision, et à toutes formes de pressions économiques, sociales ou idéologiques »¹⁶⁸. Pour ce faire, le refus du militantisme, le rejet de toute prétention à une idéologie¹⁶⁹ si ce n'est en rapport avec la bonne administration de la justice, constituent entre autres moyens appropriés pour se garder des influences. L'on connaît la suspicion d'inféodation qui pèse sur les juges constitutionnels camerounais du fait de leur vie politique passée et des déclarations inconvenantes de certains d'entre eux invitant au soutien du candidat d'un parti politique à la veille de la présidentielle de 2018, déclarations rapportées par certains justiciables lors du contentieux post-électoral¹⁷⁰. Lorsqu'on est militant, on est tenté, quand bien même on a la qualité de juge, de servir la cause portée par l'idéologie.

¹⁶⁴ Article 37 de la Constitution camerounaise.

¹⁶⁵ Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 188.

¹⁶⁶ M. DEGUERGUE, « Des influences sur les jugements des juges », in *L'office du juge*, *op.cit.*, p. 370.

¹⁶⁷ G. CARCASSONNE, « Rapport introductif », in *L'indépendance de la justice*, *op.cit.*, p. 38 et s.

¹⁶⁸ J.-L. BERGEL, « Introduction générale », *L'office du juge*, *op.cit.*, p. 23.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ P. VOUFFO et I. DJAYOU LEWE, *op.cit.*

Le constituant prescrit au juge de n'avoir pour « *seules bornes* » de son office, que la loi et sa conscience¹⁷¹. La fidélité à celles-ci lui permet de se dérober des influences extérieures pouvant déteindre sur l'exercice objectif de ses fonctions. C'est que comme soutient le Doyen AKAM AKAM, « *[l]'obligation pour le magistrat d'appliquer la loi, est une garantie de bonne administration de la justice. Le juge manque à cette obligation en cas de refus d'application de la loi, de fausse application de la loi ou même de fausse interprétation de la loi* »¹⁷². Au Professeur BERGEL d'ajouter fort justement « *[qu'i]l n'y a de justice et d'issue prévisible au procès que si le juge se détermine en fonction des règles de droit, connues de tous et qu'il appartient à chacun de respecter* »¹⁷³.

La loi est ce référent objectif qui joue un double rôle dans cette perspective ; d'une part un rôle d'autorité, d'autre part de légitimation. Dans sa fonction d'autorité, elle s'impose au juge qui ne doit relever principalement que d'elle, abstraction faite de sa conscience. Le juge ne prête objectivement allégeance dans sa fonction juridictionnelle qu'à la loi. Dans son rôle de légitimation, elle fonde l'acceptation et le respect de la décision rendue par le juge pénal ; c'est le siège de sa légitimité¹⁷⁴. A l'ère de l'Etat de droit où l'on vit le règne de la norme juridique, tout doit être légal ou normatif, du moins effleurer le tracé de la norme pour devoir bénéficier d'une infirme part de légitimité. On s'inscrit dans ce que la doctrine a qualifié de « *modèle de différenciation hiérarchique qui subordonne le jugement à la loi* », et où « *les décisions judiciaires sont légitimées par le rapport de commandement entre la loi et le juge* »¹⁷⁵, pour marquer l'autorité de la loi sur le juge et la légitimité que pourrait exhiler son application.

A cela s'ajoute la conscience du juge référent subjectif ; « *[c]e correcteur de l'esprit [du juge] et pédagogue de [son âme]* »

¹⁷¹ A. AKAM AKAM, *op.cit.* p. 501.

¹⁷² *Ibid.*, p. 511.

¹⁷³ J.-L. BERGEL, *op.cit.*, p. 22.

¹⁷⁴ M. VALOIS, *Évolution du droit et de la fonction de juger dans la tradition juridique occidentale. Une étude sociohistorique de l'indépendance judiciaire*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Montréal, mai 2009, p. 16.

¹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 133-134.

devant lui permettre de tracer « *la voie de la raison* »¹⁷⁶, du bon sens¹⁷⁷, -tant le doute n'est pas souvent absent du paysage processuel¹⁷⁸. Elle lui permet de rendre justice en ayant l'intime conviction d'avoir bien appliqué le droit. L'appel à la conscience du juge dans la fonction de juger révèle alors le pouvoir à lui reconnu par le législateur de distinguer les choses conformes et non conformes à l'exigence et l'idéal de justice¹⁷⁹ et de la rendre en connaissance de cause. C'est l'amener à porter la responsabilité morale du mauvais jugement, d'une mauvaise sentence qui met l'une ou l'autre partie dans une situation d'injustice. Pour éviter de tomber en toute conscience dans cette injustice et renforcer son indépendance, le juge doit tirer profit de cette dernière « *[en] rest[ant] sourd aux sollicitations émanant de la classe politique dont les desiderata [constamment et] complaisamment relayés* » à des divers niveaux du système judiciaire¹⁸⁰. Le Garde des sceaux en 1996 n'appelait-il pas aux magistrats, après le constat de leur aliénation par des classes dirigeantes extérieures à la magistrature, à une prise de conscience, en des termes qui traduisaient fort justement le ver dans le fruit de la justice et dont il revenait à ces derniers de l'extraire. Sans une économie de propos, le ton employé exprimant un rappel à l'ordre, il déclarait ceci : « *cessez d'être à la solde de ceux qui n'ont rien à voir avec vous !* »¹⁸¹.

En optant pour cette logique, le juge officierait en toute liberté, en ayant d'autorité que la loi et sa conscience, constituant

¹⁷⁶ Th. D'AQUIN cité par P. BOLZE, *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Nancy 2, 2010, p. 257.

¹⁷⁷ H. LECLERC, « L'intime conviction du juge : Norme démocratique de la preuve », in *Le for intérieur, Actes du colloque AFSP/CURRAP*, Paris, PUF, 1995, p. 208.

¹⁷⁸ J. RICHARD, *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montpellier, 2017, p. 7.

¹⁷⁹ M. RUFFING, « L'homme comme expression de l'inconditionné dans la nature », *Trans/Form/Ação*, São Paulo, vol. 32, n° 2, 2009, p. 39.

¹⁸⁰ A. CABANIS et M. L. MARTIN, « La justice depuis le XIX^e siècle attentes sociales et dérives professionnelles », in J. RAIBAUT et J. KRYNEN (dir.), *La légitimité des juges*, *op.cit.*, p. 25.

¹⁸¹ Regard du Ministre de la Justice, Garde des sceaux sur le nouveau pouvoir judiciaire (Communication au Procureurs Généraux), *op.cit.*

communément son acte de foi pour une bonne justice. Toute influence extérieure lui apparaîtrait comme surmontable par ces deux référents placés devant ses lunettes¹⁸² par le Constituant. Aussi, devrait-il faire preuve de témérité pour arriver à se défaire des contraintes à son indépendance, susceptibles d'entraver son engagement au service de la bonne administration de la justice.

2. Les contraintes

Un juge ne peut réellement faire montre d'une résistance aux sollicitations parfois aux allures de véritables ordres que s'il est rassuré des garanties offertes pour sa protection. Les garanties statutaires élaborées dans plusieurs contextes sont sensiblement à peu de chose sinon un leurre, du moins insuffisantes pour permettre au juge de s'émanciper véritablement dans l'exercice de son office. Il est admis que l'indépendance d'une juridiction, -érigée en critère de détermination de la nature de la juridiction constitutionnelle par certains auteurs¹⁸³-, au regard de la consistance et des mécanismes de sa garantie, constitue une précondition d'une bonne administration de la justice. A l'indépendance fonctionnelle de la justice qui s'affirme comme corollaire de la séparation des pouvoirs, se greffe l'indépendance personnelle du juge qui se pose autrement comme une conséquence de ce principe¹⁸⁴. C'est cette indépendance qui constitue le bouclier permettant au juge de faire face aux représailles éventuelles dont il pourrait faire l'objet, s'il passait outre une sollicitation d'une autorité à dessein de mettre en mal l'exercice rationnel de son office.

Au Cameroun, l'indépendance de la magistrature n'est qu'apparente. On se contente des « *apparences pondérées* »¹⁸⁵ d'une indépendance de la magistrature par proclamations officielles

¹⁸² B. BOUDOU, « Les rapports entre la conscience et la loi dans les lunettes des confesseurs », in B. GARNOT et B. LEMESLE (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Editions Universitaires de Dijon, collection « Histoires », Dijon, 2014, pp. 73 et s.

¹⁸³ L. FAVOREU et autres, *Droit constitutionnel*, 21^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 266.

¹⁸⁴ R. COLSON, *La fonction de juger Étude historique et positive*, Thèse de Doctorat, Université de Nantes, 2003, p. 61.

¹⁸⁵ F. SUDRE, « Apparences et convention européenne des droits de l'homme », in N. JACQUINOT, *Juge et apparence(s)*, *op.cit.*, p. 176.

enchâssées dans des textes. D'aucuns ont vu dans la substitution de l'expression "*pouvoir judiciaire*" à l'"*autorité judiciaire*", une volonté constituante du renforcement de l'indépendance de la justice et par ce fait même, de l'indépendance du juge, que très tôt, la pratique a largement démentie¹⁸⁶. « *L'éclat du mot* » n'a d'ailleurs rien eu à voir avec son contenu, puisqu'il n'était que l'expression « *[d']une technique rédactionnelle qui participe du système politique* »¹⁸⁷ ; le Conseil Supérieur de la magistrature étant au demeurant placé sur l'autorité du Chef de l'exécutif faisant recours à l'organe à sa guise, le convoquant quand il le souhaite sans rapport temporel avec les règles juridiques l'encadrant.

Le juge camerounais ne tire aucun profit de cette proclamation constitutionnelle de l'indépendance dans ce contexte. Le Conseil supérieur de la magistrature qui gère la carrière des magistrats constitue une épée de Damoclès sur la tête des juges qui voudraient éventuellement se démarquer dans l'exercice de ses fonctions. Ce Conseil, au regard de son organisation tient le destin professionnel des magistrats en général. Ces derniers sont sous sa coupe¹⁸⁸. La pratique offre de constater que dans l'exercice de ses fonctions, la crainte du juge vis-à-vis de cet organe est réelle. Le Professeur FALL observait à juste propos que « *les divers Conseils supérieurs de la Magistrature sont généralement suspectés de connivence avec le pouvoir en place et ne disposent, le plus souvent, d'aucune crédibilité, aussi bien au sein de la magistrature elle-même qu'auprès des populations de plus en plus attentives aux décisions rendues par la justice de leurs pays* »¹⁸⁹. Ce constat est sensiblement, *textuellement* transposable dans le contexte camerounais où, « *la notation, les nominations et autres promotions, dans bon nombre (...), sont loin d'être transparentes et ne semblent obéir à aucun critère précis et objectif* »¹⁹⁰. Au Professeur FALL de renchérir que « *[l]es magistrats*

¹⁸⁶ J.-Cl. ABA'A OYONO, « Les mutations de la justice à la lumière du développement constitutionnel de 1996 », *Afrilex*, Bordeaux, 2000, p. 12.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 196.

¹⁸⁹ A. B. FALL, « Les menaces internes à l'indépendance de la justice », in *L'indépendance de la justice*, *op.cit.*, p. 58

¹⁹⁰ *Ibid.*

africains se retrouvent ainsi dans une situation de dépendance vis-à-vis de cette Haute autorité »¹⁹¹.

Les affectations disciplinaires côtoient les retards d'avancement, les rétrogrades des juges pour des motifs pouvant formellement emportant l'adhésion, pourtant officieusement parés des attributs de subjectivité. L'inamovibilité des juges n'est qu'une notion creuse, sans réalité avec le vécu. Le « *cheminement de [leur] carrière est parsemé de décisions individuels les concernant* »¹⁹². Dans un tel contexte marqué davantage par le culte de l'autorité au bénéfice des autorités administratives, il suffit de l'intervention d'un Sous-préfets ou du Préfet ou d'une *autorité hiérarchique* dans l'ordre judiciaire pour faire échec à une procédure pendante devant le juge. Il sied alors d'avancer que le juge, même s'il voudrait se donner à voir son indépendance, a des mains liées et c'est la bonne administration de la justice qui en pâtit.

Conclusion

Que dire au terme de tous ces développements, si ce n'est de convenir avec Christian ATIAS qu'« *il y'a des mots qui valent un étendard, il y a des associations de mots qui fond scandale* »¹⁹³. La bonne administration de la justice passe pour en être un. Diverse dans son appréhension, en tant qu'elle constitue notamment un droit, une valeur, un principe, la bonne administration de la justice constitue une des unités de mesure de l'Etat de droit et soumet plusieurs à sa réalisation concrète. Le juge, l'un des officiers de la justice¹⁹⁴, en tant qu'il est « *marchan[d] du droit* »¹⁹⁵ et « *tient entre ses mains les vertus de la justice* »¹⁹⁶, en représente l'une des pièces essentielles. Son intervention pour une « *saine gestion de l'instance* »¹⁹⁷ est l'un des moyens déterminants. A cette action aux composantes plurielles,

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 196.

¹⁹³ Ch. ATIAS, *op.cit.*, p. 525.

¹⁹⁴ J. -F. ROBERGE, « Le sentiment de justice. Un concept pertinent pour évaluer la qualité du règlement des différends en ligne », *Revue juridique de la Sorbonne*, n°1, juin 2020, p. 9.

¹⁹⁵ J. RIDEAU, *op.cit.*, p. 7

¹⁹⁶ M.-A FRISON ROCHE, *op.cit.*, p. 79.

¹⁹⁷ J. -F. ROBERGE, *op.cit.*, p. 11.

s'ajoute la nécessité pour lui de marquer une double abstention pour se garder des influences insalubres à la conduite de son office. Il reste qu'il doit suivre une formation exceptionnelle pour produire un tel résultat dans un contexte où les mentalités semblent s'accoutumer de la mauvaise gouvernance dans le secteur de la justice. Son statut doit être réaménagé, pour lui offrir des garanties suffisantes à cet effet ; son traitement revalorisé, d'ailleurs nécessaire pour le parer des sollicitations pour corruption. Cependant, même dans un tel contexte, cet acteur décisif ne peut porter à lui seul le destin de la justice. Ses efforts, qui plus est sont confrontés à plusieurs entraves, ne suffisent pas à auréoler la justice du privilège d'une bonne administration. Il faut un concours de tous les « *officiers de la justice* ». Chacun d'eux devrait pouvoir apporter sa pierre à la construction de l'édifice de la bonne administration de la justice et ériger celle-ci au panthéon de la modernité. De la sorte, au juge sa part, aux autres, la leur ! Quelle est la part du Procureur de la République ; celle du greffier et autres auxiliaires de la justice ? Il faut toutes ces parts pour compléter à un niveau plus élevé et satisfaisant, le verre à moitié plein qui peut l'être par la force du juge, pour que la bonne administration de la justice au Cameroun quitte le siège des virtualités pour occuper celui de la réalité.